

Mémoire professionnel : La place des parents dans le cadre de la protection de l'enfance

Lieu de stage : Centre Départemental d'Action Sociale de Quimper

Mémoire réalisé par

Melle Julie GUIAVARC'H

Master 2 Droit des personnes vulnérables

Maître de stage : Nicole Jambon
Professeur référent : Muriel Rebourg

Année 2011-2012

REMERCIEMENTS

En préambule à ce mémoire, je souhaite adresser mes remerciements les plus sincères aux personnes qui m'ont apporté leur aide et qui ont contribué à l'élaboration de cette étude.

Je tiens à remercier tout d'abord ma responsable de stage, Nicole Jambon, Responsable du Territoire d'action sociale de Quimper-Châteaulin-Pleyben-Carhaix, pour son accueil chaleureux et pour m'avoir donné l'opportunité de réaliser ce stage et de participer à différentes instances.

Je tiens également à remercier Muriel Rebourg, mon professeur référent, pour ses conseils lors de la rédaction de cette étude.

Mes remerciement s'adressent également à tous les professionnels du CDAS de Quimper et notamment aux responsables d'équipe, aux conseillers enfance et aux référentes des mineurs confiés pour leur aide, leur écoute et l'enrichissement qu'ils m'ont apporté.

Je tiens à remercier les professionnels de la Direction Enfance Famille pour leur contribution à cette étude et pour m'avoir donné l'opportunité de participer au groupe projet Haut-Parleurs ainsi qu'au comité de suivi partenarial du Projet Pour l'Enfant.

Enfin, j'adresse mes remerciement à tous les professionnels du CDAS de Quimper pour leur accueil chaleureux.

SOMMAIRE

Introduction

PARTIE 1 L'INCIDENCE D'UNE MESURE D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE SUR LES DROITS PARENTAUX

Chapitre 1 Les droits des parents au cours de la procédure d'assistance éducative

Section 1 Les objectifs poursuivis en assistance éducative : la conciliation des droits de l'enfant et des parents

Section 2 Le respect du contradictoire : garantie essentielle du droit des parents

Chapitre 2 L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement

Section 1 Le maintien de l'autorité parentale

Section 2 Les mesures envisageables en cas de défaillances parentales

PARTIE 2 LES DROITS DES PARENTS DANS LEURS RELATIONS AVEC LE SERVICE DE PROTECTION DE L'ENFANCE AU COURS DU PLACEMENT DE L'ENFANT

Chapitre 1 L'évolution juridique des relations entre parents et Aide Sociale à l'Enfance

Section 1 L'émergence du droit des familles

Section 2 La loi du 05 mars 2007 : une volonté de collaborer avec les parents

Chapitre 2 Les pratiques innovantes dans le cadre de la protection de l'enfance

Section 1 La participation des parents : une volonté institutionnelle forte

Section 2 Le Projet Pour l'Enfant : une occasion d'instaurer une véritable co-construction avec les familles

Conclusion

Pistes de travail

INTRODUCTION

Dans le cadre du Master 2 Droit des Personnes Vulnérables de l'Université de Bretagne Occidentale, j'ai eu l'opportunité de réaliser un stage de trois mois au sein du Centre Départemental d'Action Sociale de Quimper.

Il existe 16 Centres Départementaux d'Action Sociale (CDAS) répartis au sein des 7 Territoires d'Action Sociale du Finistère dans lesquels sont mises en œuvre les politiques d'action sociale du Conseil Général.

Afin d'apporter des réponses au plus près des usagers, les CDAS et leurs antennes assurent les missions suivantes :

- une mission d'accueil, d'évaluation, d'orientation ou de traitement de la demande de tout public ;
- une mission de prévention en faveur de l'enfance et de la famille à travers un accompagnement des femmes enceintes, des consultations de protection maternelle et infantile, des bilans de santé des enfants de 3 ans et demi, un suivi médico-social des enfants de moins de 6 ans et de leur famille, un suivi des assistantes maternelles, un accompagnement des familles et des enfants ou adolescents en difficulté ;
- une mission de protection de l'enfance en danger à travers notamment les signalements d'enfant en danger et le suivi des mineurs confiés au Président du Conseil Général ;
- une mission d'insertion et de lutte contre les exclusions à travers le dispositif RSA, les dispositifs FSL, Avenir jeune 29, et par le développement de l'offre d'actions d'insertion pour ceux qui sont éloignés de l'emploi ;
- une mission en faveur des personnes âgées et handicapées par la prévention, la protection et l'accompagnement des personnes âgées et handicapées.

Ces différentes missions sont assurées au sein du CDAS de Quimper par plus de 130 agents exerçant des métiers divers : assistants sociaux, éducateurs, personnels administratifs, psychologues, puéricultrices, infirmières, référents des mineurs confiés, conseillères en économie sociale et familiale,...

Chaque CDAS est placé sous la responsabilité d'un responsable de territoire qui est le garant du portage global de la stratégie partenariale et de l'animation des projets à l'échelle du territoire.

L'équipe de direction, placée sous son autorité, est composée au sein du Territoire d'Action Sociale (TAS) de Quimper-Châteaulin-Pleyben-Carhaix¹:

- d'une responsable de territoire adjointe chargée notamment de la coordination territoriale de la mise en œuvre opérationnelle des politiques départementales,
- de 4 responsables d'équipe assurant l'animation et l'encadrement hiérarchique d'équipes pluri-professionnelles au sein des CDAS et de leurs antennes,
- d'une chef de service « Insertion, Logement » chargée de porter la politique de lutte contre les exclusions et de l'insertion,
- d'une chef de service « Coordination Gérontologie Handicap » assurant le portage des politiques départementales en matière de personnes âgées et personnes handicapées,
- d'une chef de service « Protection de l'enfance » assurant l'encadrement hiérarchique des 2 unités territoriales chargées du suivi administratif des mineurs confiés ainsi que le pilotage du Dispositif Départemental Enfance en Danger,
- d'une déléguée thématique santé chargée de l'animation territoriale des politiques « prévention, santé » et de l'organisation des actions de Protection Maternelle et Infantile sous la responsabilité hiérarchique du médecin départemental de PMI.

Un TAS est donc un échelon déconcentré de la mise en œuvre des politiques d'action sociale et de prévention du Conseil Général. Les projets de territoire permettent de décliner localement ces politiques. Chaque TAS assure le portage des politiques thématiques départementales à l'échelle locale et le développement des partenariats locaux. Ils participent à la réflexion stratégique pour l'élaboration, la mise en œuvre, et le suivi des politiques départementales d'action sociale et de prévention. A ce titre, l'ensemble des TAS du Finistère est placé sous l'autorité de la Direction Générale.

Initialement chargée de réaliser une étude sur le Projet Pour l'Enfant², il m'a semblé plus pertinent d'étudier de façon plus globale la place des parents dans le cadre de la protection de

¹ Cf Annexes 1 et 2.

² Le Projet Pour l'Enfant est un nouvel outil créé par la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. Il est conçu pour faciliter l'expression des familles et les aider à s'exprimer sur les besoins qu'elles identifient pour leurs enfants.

l'enfance. A ce titre, j'ai pu observer les pratiques et m'entretenir avec les différents professionnels intervenant dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance et avoir accès aux dossiers administratifs des mineurs confiés.

Dans le cadre de l'expérimentation du Projet Pour l'Enfant, j'ai assisté aux différentes réunions relatives à la mise en œuvre d'un tel projet au sein des CDAS, auxquelles participaient des professionnels du Conseil Général, Madame Jambon responsable du territoire Quimper-Chateaulin-Pleyben-Carhaix ayant la délégation enfance, des directeurs d'associations relevant de la protection de l'enfance ainsi qu'une association représentante de parents d'enfants confiés. Afin d'avoir une vision plus concrète de la réalité des situations, une conseillère enfance ainsi qu'une référente d'enfants confiés m'ont également convié à participer à des synthèses³ en présence de parents.

L'organisation de la protection de l'enfance initialement centralisée au niveau de la Direction Enfance Famille a été déconcentrée au second semestre 2009. En effet, suite à la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, le Président du Conseil Général, a fait le choix de déconcentrer la gestion administrative des mineurs confiés sur les TAS. Cette nouvelle configuration a donc modifié tant l'organisation des territoires que celle de la Direction Enfance Famille (DEF).

A l'heure actuelle la DEF relève de la Direction Générale Adjointe Enfance Famille Jeunesse, au même titre que la Direction de la Protection Maternelle et Infantile ainsi que de la Direction des collèges. L'organisation de la DEF s'articule autour de trois pôles :

- un pôle ressources regroupant le service budget/comptabilité, le service juridique enfance, ainsi que l'unité observatoire,
- un pôle accueil regroupant le service établissements et services d'accueil, le service gestion ressources des assistants familiaux, ainsi que le Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille,
- un pôle accompagnement et développement éducatif composé de l'unité enfance en danger, de l'unité prévention auprès des familles, de l'unité adoption et de l'unité prévention jeunesse.

³ Une synthèse est une instance technique organisée et animée chaque fois que c'est possible par le conseiller enfance. L'objectif est de faire le point sur la situation d'un mineur. A ce titre, tout professionnel intervenant dans la situation de l'enfant et de sa famille y est convié. Une synthèse est systématiquement organisée dans le mois qui suit l'admission de l'enfant à l'ASE, avant chaque révision annuelle, avant chaque échéance de mesure ou chaque fois que la situation du mineur l'exige.

La DEF est chargée d'assurer la conception, le suivi et l'évaluation de la politique enfance-famille tandis que les TAS assurent une mise en œuvre des orientations politiques à destination des enfants et des familles et garantissent une prise en charge globale grâce à la présence au sein des CDAS de tous les professionnels (sociaux, médico-sociaux et administratifs) intervenant auprès de l'enfant.

Au sein de l'Aide Sociale à l'Enfance, chaque mineur est suivi par un référent, membre d'une équipe pluridisciplinaire du territoire. Il a pour mission de construire un projet d'action pour l'enfant et sa famille dont il évalue régulièrement la pertinence et l'efficacité. Dans les situations les plus complexes, les référents bénéficient d'un soutien technique de la part des conseillers enfance. Les parents d'enfants confiés peuvent également être suivis par une assistante sociale de secteur. Tous ces travailleurs sociaux sont placés sous la responsabilité hiérarchique des responsables d'équipe selon les secteurs géographiques dont ils dépendent.

Le suivi administratif des mineurs confiés est effectué au sein des unités territoriales. Ces unités, placées sous la responsabilité de la chef de service « Protection de l'enfance » sont composées d'un cadre chargé du suivi administratif des mineurs confiés, d'un rédacteur et de 2 ou 3 adjoints administratifs. Elles constituent un intermédiaire entre les magistrats et les travailleurs sociaux car elles représentent les décisions du service devant le Juge des Enfants. Le cadre ASE représente donc le service gardien. A ce titre, il est garant de :

- l'application de la décision de placement
- la gestion administrative des droits de visite et d'hébergement
- la défense des intérêts de l'enfant : administration ad hoc, gestion du patrimoine pour les pupilles,...
- la prise en charge des besoins de l'enfant

Le suivi des mineurs confiés se fait sur trois territoires : Quimper-Châteaulin-Pleyben-Carhaix, Brest Métropole Océane et Morlaix-Landivisiau. Les deux unités territoriales présentes au sein du CDAS de Quimper sont donc chargées de suivre tous les mineurs confiés du Sud Finistère.

Si la loi du 05 mars 2007 a eu un impact important sur l'organisation de la protection de l'enfance, le rôle des parents au sein du dispositif a également été considérablement modifié.

Tout parent en tant que titulaire de l'autorité parentale doit respecter un certain nombre de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. En effet, l'article 371-1 du Code Civil précise que l'autorité parentale appartient aux père et mère « *dans le but de protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne* ».

Lorsque les parents sont confrontés à des difficultés et qu'il existe un danger pour l'enfant, des mesures peuvent être mises en place dans le cadre de la protection administrative afin de leur apporter un soutien (action éducative à domicile, intervention d'une technicienne en intervention sociale et familiale, accueil provisoire,...).

Cependant, en cas d'échec de ces mesures et si le danger auquel l'enfant est confronté est caractérisé, la législation autorise le juge des enfants à intervenir dans l'organisation familiale afin d'assurer la protection du mineur par le biais notamment d'une mesure d'assistance éducative.

En effet, l'article 375 du Code Civil énonce que « *si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la Justice* ». Dans cette hypothèse, lorsque plusieurs mesures ont déjà été mises en place auprès de l'enfant et de sa famille mais qu'elles n'ont pas permis de remédier à la situation ou lorsque la famille a refusé toute intervention du service de l'Aide Sociale à l'Enfance, le Président du Conseil Général doit sans délai aviser le procureur de la République. Celui-ci, au vu de la situation pourra soit ne pas donner suite au signalement, soit saisir le juge des enfants pour compétence lorsqu'il estime que la situation peut relever d'une mesure d'assistance éducative.

Malgré le danger existant pour l'enfant, le juge des enfants doit chaque fois qu'il est possible maintenir l'enfant dans son milieu actuel⁴ et privilégier la mise en place d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert à une mesure de placement.

Dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, le juge des enfants mandate une personne ou un service spécialisé chargé d'apporter aide et conseil à la famille afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre et de suivre le

⁴ Article 375-2 du Code Civil.

développement de l'enfant. L'enfant est donc maintenu dans son milieu de vie actuel. Le service chargé de suivre l'enfant et sa famille est tenu de rendre périodiquement un rapport au juge⁵ conformément aux objectifs préfixés par le juge.

Une mesure de placement judiciaire ne doit être prononcée qu'en dernier recours. Un retrait du milieu familial n'est donc envisageable qu'en cas de nécessité justifiée et constatée par le juge des enfants. Une fois la mesure prononcée, l'enfant confié à l'Aide Sociale à l'Enfance sera placé dans une institution ou chez un assistant familial⁶ en fonction de l'histoire et du profil de l'enfant ainsi que des places disponibles. En effet, selon les problématiques rencontrées par l'enfant il sera parfois préférable de placer l'enfant au sein d'un foyer départemental. Le mineur sera alors encadré par des éducateurs dans le but de promouvoir son autonomie.

L'assistance éducative est donc fondée sur la notion de danger. Cependant, le placement n'étant pas en soi une réponse aux difficultés ayant mené à la mise en place d'une telle mesure, il est important d'aider les parents dans leur mission d'éducation. Or, si la volonté actuelle n'est plus de minimiser ni de rompre les liens parents-enfants, il n'en demeure pas moins que les notions de placement et de famille ont longtemps été considérées comme inconciliables.

Au regard du nombre important de placements au sein du Finistère⁷, on peut alors s'interroger sur la place qu'occupent les parents à l'heure actuelle au sein du dispositif de protection de l'enfance. Les parents conservent-ils des droits malgré l'intervention du juge des enfants ? Comment concilier protection et respect des droits des parents ? Comment trouver un juste équilibre entre intérêt de l'enfant et droits parentaux ?

Malgré la nécessité de protéger l'enfant, il est important que les parents soient associés à toutes les démarches le concernant. C'est pourquoi, les père et mère conservent des droits tout au long de la procédure d'assistance éducative (Partie 1). Par ailleurs, le maintien des liens familiaux et la prise en compte des parents étant essentiels au cours du placement de l'enfant, ces derniers conservent un certain nombre de droits dans leurs rapports avec le service de protection de l'enfance (Partie 2).

⁵ Article 375-2 alinéa 1er du Code Civil.

⁶ Les assistants familiaux employés par le Conseil Général sont chargés de l'accueil permanent des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance. Cet accueil requiert au-delà de la délivrance d'un agrément par le Président du Conseil Général, d'une formation de 300 heures pouvant déboucher sur le diplôme d'État d'assistant familial, qui n'est cependant pas nécessaire pour exercer ce métier.

⁷ Entre 2006 et 2010, sur l'ensemble des territoires du Finistère, excepté celui de Morlaix-Landivisiau, le nombre de mineurs concernés par un placement a augmenté de 10%.

PARTIE 1 L'INCIDENCE D'UNE MESURE D'ASSISTANCE EDUCATIVE SUR LES DROITS PARENTAUX

Depuis la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, le recours à l'autorité judiciaire concernant les mineurs en danger n'est envisageable que lorsque l'intervention de l'Aide Sociale à l'Enfance a été impossible ou inefficace pour faire cesser l'état de danger ou quand elle s'est heurtée à l'opposition des représentants légaux⁸. Une mesure d'assistance éducative ne peut donc être mise en place que si des difficultés familiales sont susceptibles de mettre en danger la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant ou de compromettre ses conditions d'éducation et son développement.

Ainsi, le juge des enfants, seul compétent pour prononcer une mesure d'assistance éducative, peut être saisi directement par les père et mère de l'enfant conjointement ou non ; le mineur ; le procureur de la République ; la personne ou le service à qui l'enfant a été confié ou le tuteur. Si le juge a la possibilité de s'autosaisir, il est également possible d'aviser le procureur de la République qui appréciera la nécessité d'une requête au juge après avoir vérifié que les conditions de saisine du juge sont remplies⁹.

Lorsqu'il statue sur l'opportunité de mettre en place une mesure d'assistance éducative, le juge doit respecter tout au long de la procédure les droits des père et mère (Section 1). Si une telle mesure s'avère nécessaire pour faire cesser le danger et aider les parents dans leur mission d'éducation, en principe les père et mère conservent l'exercice de l'autorité parentale (Section 2).

CHAPITRE 1 LES DROITS DES PARENTS AU COURS DE LA PROCÉDURE D'ASSISTANCE EDUCATIVE

La procédure d'assistance éducative est particulière car elle est le reflet d'une justice négociée et non pas d'une justice de conflits. Son but est, en effet, de protéger un mineur en danger au sein du foyer de ses parents et non de trancher un conflit. L'assistance éducative est donc un moyen de contrôler la façon dont les parents exercent l'autorité parentale mais elle n'est

⁸ Article L 226-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

⁹ Article 375 alinéa 1^{er} du Code Civil.

en aucun cas une sanction. Dans ce cadre, le juge des enfants doit s'efforcer de poursuivre des objectifs propres à l'assistance éducative (Section 1) et veiller au respect du contradictoire (Section 2).

Section 1 Les objectifs poursuivis en assistance éducative : la conciliation des droits de l'enfant et des parents

En matière d'assistance éducative, le juge des enfants doit tout au long de la procédure concilier deux objectifs qui a première vue peuvent sembler contradictoires. En effet, s'il est dans un premier temps essentiel d'assurer la protection du mineur au regard des difficultés rencontrées par les parents (I), le juge doit également respecter des droits des parents notamment en recherchant leur adhésion à la mesure envisagée (II).

I. L'impératif de protection de l'enfant

Une mesure d'assistance éducative a pour but d'aider les parents dans leur mission d'éducation dès lors qu'un enfant est en situation de danger. Cependant, le premier des objectifs recherchés par le juge des enfants est de faire cesser le danger encouru par le mineur (A). A ce titre, le juge a la possibilité de porter atteinte aux droits parentaux en ordonnant un placement provisoire dans les cas où il est indispensable que la protection de l'enfant intervienne dès le début de la procédure (B).

A) La cessation du danger : fondement de l'assistance éducative

L'intervention du juge des enfants repose sur la notion de danger. Défini comme « *une situation où l'on est exposé à quelque chose qui légitime une inquiétude ; ce qui constitue une menace, un risque, qui compromet l'existence ou le bon état de quelque chose ou de quelqu'un* »¹⁰, le danger était une notion floue et non définie par le législateur avant 2007. La doctrine considérait que le danger était lié à des carences éducatives en raison d'un mauvais exercice ou d'un exercice insuffisant de l'autorité parentale. Selon les magistrats, cette imprécision permettait une relative souplesse et une adaptation de la mesure aux circonstances.

Cependant, la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance est venue préciser la notion d'enfant en danger en la substituant à la notion d'enfant maltraité. Elle a généralisé la

¹⁰ Définition issue du Dictionnaire Larousse.

notion d'enfant en danger à plusieurs hypothèses : que les parents soient auteurs des faits ou pas, que le danger trouve sa source ou pas dans un exercice inadéquat de l'autorité parentale, que l'on se trouve au stade de la prévention ou de la protection. Ainsi, l'article 375 alinéa 1 du Code Civil précise que « *si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice* ».

Le législateur distingue donc deux niveaux de danger : les carences éducatives et celles qui compromettent gravement le développement et l'éducation de l'enfant. Cependant, il est important de souligner que la notion de danger est à distinguer de la notion de faute des parents qui n'est pas nécessaire pour qu'une mesure d'assistance éducative soit mise en place. Le juge des enfants n'a donc pas pour rôle de juger les choix éducatifs des parents mais de relever des comportements objectivement dangereux pour le mineur.

Le danger encouru par l'enfant est laissé à l'appréciation du juge des enfants qui doit veiller à ne pas avoir une vision trop restrictive ni trop large de la notion de danger. Au regard de l'article 375 du Code Civil le juge peut donc exercer un contrôle sur la santé du mineur qu'elle soit physique ou morale. C'est le cas par exemple lorsqu'un enfant est victime de mauvais traitements ou d'absence de traitements ou lorsqu'un environnement affectif dangereux peut avoir des conséquences négatives sur le mineur tels que des troubles du comportement. Lorsque le juge vérifie les conditions d'éducation ou le développement de l'enfant, son contrôle porte moins sur les méthodes éducatives que sur les conditions de vie faisant obstacle au développement de l'enfant¹¹.

Dans tous les cas le danger doit être existant et ne peut donc pas être hypothétique¹². Par ailleurs, la Cour de Cassation a précisé que l'enfant devait être en situation de péril actuel ou imminent. En effet, un simple risque sur la santé, la sécurité ou la moralité suffit dès lors qu'il est imminent. En revanche, les conditions d'éducation du mineur doivent être gravement compromises. Le juge des enfants doit donc au cas par cas relever des faits précis caractérisant l'existence d'un danger réel et sérieux.

¹¹ 1^{ère} civ, 16 février 1977.

¹² 1^{ère} civ, 29 novembre 1965.

En 2008, 40 % des signalements aux autorités judiciaires réalisés sur le territoire Quimper-Châteaulin concernaient des situations de danger (violences physiques, violences sexuelles, violences psychologiques, négligences lourdes). Le juge des enfants a été saisi dans 60 % des cas lorsqu'un risque de danger était repéré (carences éducatives, conflits de couple, dépendances, maladie,...) et que les mesures proposées étaient inefficaces ou que la famille n'était pas en mesure de collaborer avec les services.

Au regard des situations suivies par les référents au sein du CDAS, les difficultés ayant suscité la mesure de placement de l'enfant à l'ASE sont multiples : maltraitance, troubles psychiques importants des parents (schizophrénie, psychoses,...), conflits familiaux, abus sexuels,

Sur les deux équipes présentes au sein du CDAS de Quimper : Quimper Agglomération et Quimper Fouesnant, des problèmes de santé du ou des parents sont à l'origine du placement pour de nombreux enfants admis. De nombreux parents sont, en effet, confrontés à des troubles mentaux mais aussi à des addictions, notamment à l'alcool et aux produits stupéfiants, venant interférer sur la prise en charge de l'enfant. La précarité et la pauvreté des familles sont également des facteurs qu'il faut prendre en compte car les problèmes de logement, d'emploi, de santé, le manque de ressources financières et culturelles ou encore l'isolement social ne sont pas sans incidence sur les difficultés éducatives que des parents peuvent rencontrer.

Par ailleurs, une étude statistique réalisée par Hélène Audenaert en décembre 2011 sur les mineurs confiés à l'ASE durant l'année 2010 sur le territoire de Quimper Châteaulin a révélé que les difficultés à l'origine du placement se retrouvent à 98 % dans la sphère familiale.

Le placement d'un enfant est donc principalement mis en place aux regard des difficultés que les parents peuvent rencontrer. Seul dans 2% des cas, une mesure judiciaire est prononcée à cause des difficultés que peuvent rencontrer certains mineurs. Cette étude confirme les conclusions du rapport de Naves-Cathala¹³, à savoir que les carences éducatives constituent à l'échelle nationale comme à l'échelle départementale le principal facteur de placement de l'enfant à l'ASE.

¹³ Le Gouvernement a confié en 1999, à l'Inspection Générale des Affaires Sociales et à l'Inspection Générale des Services Judiciaires la mission d'explorer pourquoi et comment étaient décidés les accueils provisoires et les placements.

Causes de l'accueil provisoire ou du placement	occurrences	rang
Logement	13	8
Ressources financières	3	13
Maltraitance : inceste, abus sexuels, sévices corporels,...	18	5
Difficultés psychologiques ou psychiatriques des parents	29	2
Maladie des titulaires de l'autorité parentale ou l'un d'eux	7	9
Carences éducatives	52	1
Conflit familial	24	3
Alcoolisme, toxicomanie	20	4
Fugue	6	11
Absentéisme scolaire ou difficultés scolaires lourdes	16	6
Troubles du comportement	14	7
Problèmes médicaux pour l'enfant	4	12
Mineure enceinte	3	13
Tentative de suicide	1	15
Autres	7	9
TOTAL (Total supérieur à 114, plusieurs causes pouvant être citées)	217	

Source : Accueils provisoires et placements d'enfants et d'adolescents : des décisions qui mettent à l'épreuve le système de protection de l'enfance et de la famille, NAVES P. et CATHALA B.

De plus, après avoir examiné les dossiers des mineurs confiés, il semble que les causes du placement peuvent varier en fonction de l'âge de l'enfant. En effet, les défaillances parentales sont souvent à l'origine du placement des jeunes enfants, tandis que les adolescents font l'objet d'un placement en raison des difficultés qu'ils rencontrent.

Au regard de la gravité de la situation et du danger encouru par l'enfant, le juge des enfants à la possibilité d'ordonner un placement provisoire dès le début de la procédure d'assistance éducative.

B) Le placement provisoire : une atteinte aux droits parentaux dans le but de protéger l'enfant

La procédure ordinaire d'assistance éducative consiste à assurer un équilibre entre la nécessité de protéger l'enfant et l'obligation d'entendre tous les intéressés. Un jugement intervient donc après une audience à laquelle sont convoqués les détenteurs de l'autorité parentale, le mineur concerné lorsqu'il est capable de discernement, le service gardien ainsi que toute personne dont l'audition paraît utile.

Cependant, dans les cas où il est indispensable que le mineur soit protégé en urgence¹⁴, la législation autorise à titre exceptionnel, le juge des enfants à prendre des mesures dites

¹⁴ Article 375-5 alinéa 1^{er} du Code Civil et article 1184 du Code de Procédure Civile.

provisaires¹⁵. Par définition il y a urgence lorsqu'il est impossible d'attendre huit jours pour prendre une mesure de protection. Ce délai de huit jours correspond au délai minimum légal octroyé au juge pour convoquer les parents avant l'audience¹⁶. Ainsi, lorsque l'urgence de la situation ne permet pas l'organisation d'une audience le magistrat prend une ordonnance de placement provisoire.

Une ordonnance de placement provisoire peut donc être prise dans deux hypothèses :

- lorsque le juge des enfants est déjà saisi de la situation du mineur

Dans cette hypothèse, au cours d'une mesure d'action éducative en milieu ouvert ou d'une mesure d'investigation ordonnée par le juge des enfants, des éléments de danger apparaissent subitement rendant indispensable le placement de l'enfant le jour même. C'est le cas par exemple d'un mineur hospitalisé à la suite de violences subies au domicile familial. Au regard de l'article 375-5 du Code Civil, le juge des enfants peut alors intervenir en urgence et confier provisoirement, par ordonnance, le mineur à une structure habilitée. Dans ce cas, il doit caractériser dans sa décision les motifs qui rendent le placement nécessaire et l'urgence qui empêche de respecter la procédure habituelle de convocation préalable des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Une audience doit avoir lieu dans les 15 jours suivant la décision du juge des enfants¹⁷ à l'issue de laquelle sera rendu un jugement qui pourra soit maintenir la décision, soit y mettre un terme.

- lorsque le juge des enfants n'est pas encore saisi de la situation

Dans cette hypothèse un signalement urgent (maltraitance, négligences lourdes,...) émanant de l'ASE, de l'Education Nationale, des services de police ou des services hospitaliers est envoyé au procureur de la République. Le procureur peut au regard des éléments de danger, décider de confier le mineur à une structure habilitée¹⁸. Dès lors, il devra dans un délai de 8 jours saisir par requête le juge des enfants. L'article 1184 alinéa 3 précise que « *lorsque le juge est saisi, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 375-5 du Code Civil, par le procureur de la République ayant ordonné en urgence une mesure de placement provisoire, il convoque les parties et statue dans un délai qui ne peut excéder 15 jours à compter de sa saisine, faute de quoi le mineur est remis, sur leur demande, à ses père, mère ou tuteur, ou à la*

¹⁵ Ces mesures sont à différencier du recueil provisoire et de l'accueil des 72 heures prévus aux articles L.223-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

¹⁶ Article 1188 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

¹⁷ Article 1184 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

¹⁸ Article 375-5 du Code Civil.

personne ou au service à qui il était confié ». Le délai de 15 jours permet au juge des enfants d'organiser matériellement l'audience et de rassembler davantage de renseignements que ceux ayant conduits à la prise de décision en urgence.

Ce sont donc les principes fondamentaux de l'action éducative, telles que l'adhésion de la famille ou la préparation d'un placement qui sont mis en cause dans le recours à cette modalité dérogatoire du droit commun. Cependant, en pratique les ordonnances de placement provisoire restent rares : au 1^{er} avril 2012 seules 4 OPP ont été prises sur les 368 placements judiciaires effectués sur le territoire Quimper-Châteaulin-Pleyben-Carhaix.

II. L'adhésion de la famille à la mesure d'assistance éducative : un principe fort

Même si une mesure d'assistance éducative est susceptible d'être prononcée au regard des défaillances des parents, celle-ci n'est en aucun cas une sanction. La recherche de leur adhésion est donc essentielle car elle conditionne la réussite de la mesure. Cependant, l'objectif premier d'une telle mesure étant de protéger l'enfant, l'adhésion de la famille n'est pas une condition de validité de la mesure (A). Conscient de cet enjeu, le juge des enfants doit tout mettre en œuvre pour que les familles acceptent la mesure, même si en pratique cette tâche peut s'avérer complexe (B).

A) L'adhésion de la famille : condition essentielle de la réussite de l'intervention judiciaire

La procédure d'assistance éducative est très particulière car elle voit s'appliquer certains principes généraux du droit civil tel que le principe du contradictoire, tout en concentrant entre les mains du juge des enfants des pouvoirs inquisitoriaux importants. Le juge des enfants est donc une juridiction d'exception dont l'intervention est nécessaire tant que les parents ne parviennent pas à mettre fin au danger encouru par le mineur. A ce titre, il est le seul magistrat qui reçoit une formation spécialisée systématique sur les questions relatives à l'enfance.

Une des originalités de l'intervention du juge des enfants réside dans le fait qu'il est soumis à l'obligation de rechercher l'adhésion de la famille pour toutes les mesures éducatives qu'il est susceptible de prononcer¹⁹. En effet, les règles directrices de la procédure applicable en

¹⁹ Article 375-1 du Code Civil.

assistance éducative qui sont contenues dans le Code Civil et surtout dans le Code de Procédure Civile sont empreintes de cette idée.

Il convient de différencier les notions d'adhésion et d'accord. En effet, une famille peut manifester son désaccord à l'égard de la mesure prise par le juge des enfants mais accepter l'intervention des travailleurs sociaux au regard de l'intérêt de l'enfant. A l'inverse, une famille peut se montrer d'accord avec la mesure proposée mais ne pas adhérer au travail éducatif.

Le rôle du juge étant d'accompagner les familles, il ne doit donc pas se substituer aux parents dans l'exercice de leurs prérogatives mais au contraire les mettre en mesure de les exercer. A ce titre, il doit toujours s'efforcer de persuader les familles que la mesure qu'il prend est la mieux adaptée à la situation, qu'il s'agisse d'un placement ou d'une aide éducative en milieu ouvert. Ce n'est pas tant l'acceptation d'une mesure particulière qui est recherchée, ce qui importe c'est que les intéressés acceptent l'idée d'une mesure.

Si l'intervention d'un magistrat dans l'intimité de la sphère familiale peut se révéler stigmatisant pour les familles, le dialogue au cours des auditions entre le juge des enfants, les parents, le mineur et le service gardien permet d'amorcer la nécessité d'une intervention.

Dans certaines situations l'objectif d'adhésion de la famille sera plus facile à atteindre. C'est le cas notamment lorsque le signalement émane de l'Aide Sociale à l'Enfance et que la famille était déjà suivie dans le cadre de la prévention. Même si les mesures prises dans le cadre de la prévention n'ont pas suffi à protéger le mineur, les professionnels de l'Aide Sociale à l'Enfance ont pu amorcer un dialogue avec la famille et expliquer la nécessité de mettre en place une mesure judiciaire. Si les parents ne sont pas toujours d'accord avec les travailleurs sociaux, une réflexion sur la nécessité de protéger l'enfant est engagée avant l'audience.

En outre, l'article 1200 du Code de Procédure Civile précise que le juge doit tenir compte des convictions religieuses ou philosophiques du mineur et de sa famille. Cette tâche n'est pas toujours évidente notamment lorsque le mineur et les parents n'ont pas les mêmes convictions.

S'il est souhaitable que le juge des enfants obtienne l'adhésion de la famille à la mesure envisagée, celui-ci peut toutefois imposer une décision.

B) Le rôle complexe du juge des enfants

Lorsqu'il ne parvient pas à convaincre les père et mère de la nécessité de la mesure, le juge des enfants retrouve la plénitude de ses pouvoirs coercitifs car il peut imposer toutes les mesures qui lui semblent utiles pour protéger un mineur.

En effet, les juges des enfants ne parviennent pas toujours à obtenir l'adhésion des familles notamment lorsque le placement de l'enfant est envisagé. Or, depuis la loi du 05 mars 2007 faisant du Conseil Général la tête de file de la protection de l'enfance, les juges sont saisis plus tardivement et sont de fait confrontés à des situations très dégradées nécessitant souvent le placement de l'enfant. Ce constat est partagé par plusieurs juges : *« quand on est saisi, on sent que diverses choses ont été tentées. Soit les carences des familles sont telles que le Conseil Général ne peut plus rester dans un face à face, soit le service social ne parvient plus à dialoguer avec elles. Le juge se retrouve alors souvent dans une situation plus compliquée puisqu'il aura aussi à trancher les litiges entre les protagonistes »*²⁰.

Cette tâche peut s'avérer difficile pour certains magistrats car il n'existe aucune formation spécifique pour affronter une telle situation. C'est pourquoi, selon certains auteurs il faudrait faire appel aux principes et méthode de la psychologie sociale pour former les magistrats dans les affaires familiales, ce qui pourrait leur permettre d'apprendre à contrôler leurs attitudes et découvrir l'importance de leur rôle dans un entretien²¹.

Le premier des objectifs recherchés par le magistrat étant de faire cesser le danger encouru par le mineur, il est légitime qu'il puisse imposer sa décision lorsqu'il n'est pas possible de dénouer le conflit familial. L'adhésion de la famille n'est donc pas une condition de la validité de la mesure, même si celle-ci semble être une des conditions essentielles de la réussite de l'intervention judiciaire.

Les professionnels de l'Aide Sociale à l'Enfance n'auront donc pas la même approche avec les parents selon leur degré d'adhésion à la mesure. Lorsque les parents y sont réfractaires, un temps plus long sera nécessaire pour donner du sens à la mesure et fixer des objectifs.

²⁰ RAYNAL (F.),

« Les juges des enfants sous tension », *ASH* n°2695 du 04/02/2011 p.36.

²¹ BAUDOIN (J.M.),

Le juge des enfants, punir ou protéger, Collection La vie de l'enfant, Editions ESF, 31 octobre 1990, p.97.

Section 2 Le respect du contradictoire : garantie essentielle du droit des parents

Le respect du contradictoire est une garantie essentielle dans le cadre d'une procédure civile. L'article 16 du Code de Procédure Civile énonce que « *le juge doit en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de contradiction. Il ne peut retenir dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement* ». Il n'y a donc véritablement débat, et de façon réellement contradictoire, que si toute personne entendue par le juge sait dans les moindres détails sur quoi le débat va porter et dispose de moyens pour prendre connaissance suffisamment à l'avance, des arguments que les autres participants vont avancer, et pour préparer sa propre argumentation en réponse. A ce titre, les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ont le droit d'être informés au cours de la procédure d'assistance éducative (I) et peuvent exercer des recours contre les décisions prises par le juge des enfants (II).

I. Le droit à l'information des père et mère

Le respect du principe du contradictoire passe avant tout par une information complète des père et mère pendant le déroulement de la procédure. Au regard de l'article 1182 du Code de Procédure Civile, les représentants légaux, lorsqu'ils ne sont pas requérants, doivent être avertis de l'ouverture d'une procédure d'assistance éducative. Dès lors, ils doivent obligatoirement être entendus au cours de la procédure (A). S'il est également essentiel que les parents puissent avoir connaissance des éléments contenus dans le dossier d'assistance éducative, en pratique cet accès est limité (B).

A) L'importance des auditions des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale

Selon l'article 1189 du Code de Procédure Civile, les représentants légaux du mineur doivent être entendus au cours de la procédure d'assistance éducative. Ceux-ci sont alors convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception, par acte d'huissier ou par voie administrative²² afin que le juge des enfants leur expose les motifs ayant conduit au signalement.

L'audition des parents est essentielle car le juge des enfants peut prendre des mesures susceptibles de porter atteinte à leurs prérogatives parentales. Bien que le magistrat dispose de

²² Article 1195 du Code de Procédure Civile.

pouvoirs d'investigations étendus afin d'obtenir des informations sur la personnalité du mineur, les conditions de vie avec ses parents et son entourage²³, les représentants légaux ont le droit d'être entendus afin de donner leur point de vue sur la situation. En effet, le principe du contradictoire suppose que les parents puissent s'expliquer sur leur comportement, qu'il s'agisse de négligences, de défaillances ou de carences graves.

En parallèle des auditions des titulaires de l'autorité parentale et du mineur s'il est capable de discernement²⁴, le juge peut ordonner une mesure judiciaire d'investigation éducative²⁵ dans le but de recueillir des renseignements sur la situation de la famille et sur les conditions dans lesquelles sont élevés les enfants. La mesure judiciaire d'investigation éducative est une mesure unique, interdisciplinaire, modulable dans son contenu et dans sa durée, permettant d'obtenir des informations sur la situation scolaire, familiale, sanitaire et éducative d'un mineur et de sa famille en vue d'éclairer le magistrat lorsqu'il statue sur l'opportunité de mettre en place une mesure d'assistance éducative.

La procédure d'assistance éducative étant largement inquisitoire, il est indispensable que le juge ne se décide pas uniquement sur un dossier mais qu'il entende les parents et le mineur. Il est donc important que le magistrat établisse un contact avec les parents dès le début de la procédure afin qu'il se fasse sa propre opinion de la situation et qu'il instaure une relation de confiance. Au-delà d'être une obligation légale, l'audition des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale est donc un outil de travail éducatif pour les magistrats.

Par ailleurs, les mesures d'assistance éducative pouvant être révisées à tout moment par le juge, les père et mère doivent également être entendus lors de toute modification ultérieure de la mesure²⁶. Dans cette hypothèse, le magistrat au-delà d'auditionner les parents se base sur les bilans annuels qui lui sont remis lorsque le mineur est placé à l'Aide Sociale à l'Enfance. Ces rapports réalisés par le référent du mineur sous visa du cadre chargé du suivi administratif des mineurs confiés dressent un bilan des différentes évolutions des parents et celle de l'enfant et proposent les mesures envisagées pour l'avenir. En pratique, les magistrats du Finistère ne suivent pas toujours les propositions faites par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

²³ Article 1183 du Code de Procédure Civile.

²⁴ Le juge des enfants est dans l'obligation d'entendre le mineur à moins que son âge ou son état ne lui permette pas.

²⁵ La circulaire d'orientation relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative du 31 décembre 2010, applicable au 03 janvier 2011, instaure la mesure judiciaire d'investigation éducative remplaçant l'enquête sociale et la mesure d'investigation et d'orientation éducative. Cette mesure est réalisée par les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et le secteur associatif habilité.

²⁶ 1^{ère} civ, 22 mai 1985.

Cependant, la législation autorise le juge des enfants à prendre en urgence une mesure provisoire sans que les parents aient été entendus au préalable. Comme étudié précédemment, l'article 1184 du Code de Procédure Civile prévoit que les parties devront être convoquées dans les 15 jours suivant la décision, faute de quoi le mineur pourra être remis, sur leur demande, à ses père et mère, tuteur, à la personne ou au service à qui il a été confié. Dans le même ordre d'idées, l'article 1185 du Code de Procédure Civile énonce que « *les décisions sur le fond doivent intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision ordonnant des mesures provisoires, faute de quoi l'enfant est remis à ses père, mère, tuteur, personne ou service à qui il a été confié, sur leur demande* ». Lorsque l'instruction n'est pas terminée dans ce délai de six mois, l'alinéa 2 permet au juge de prolonger le délai pendant une durée qui ne peut excéder six mois. Cette disposition permet de ne pas laisser les familles dans l'incertitude en fixant des délais impératifs. Cependant, Michel Huyette, magistrat, considère que « *cette limitation théorique n'aura pas de grands effets, les cas de prorogation d'ordonnance étant très rares puisqu'une mesure d'investigation, sauf dysfonctionnement du service désigné, ne doit pas durer plus de quelques semaines* ».

Au delà d'être entendus au cours de la procédure, il est essentiel que les parents puissent avoir accès au dossier d'assistance éducative.

B) Un accès limité au dossier d'assistance éducative

Élément important du principe du contradictoire, l'accès au dossier d'assistance éducative a fait l'objet de vives discussions au début des années 2000 notamment suite au rapport Deschamps²⁷.

Si à l'heure actuelle, l'accès au dossier par les titulaires de l'autorité parentale paraît indispensable pour qu'ils puissent présenter leurs arguments au juge, pendant longtemps ce n'était pas le cas car seul l'avocat pouvait le consulter. Cette procédure portant atteinte au principe du contradictoire, et notamment à l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relatif au procès équitable, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a énoncé dans un arrêt du 24 février 1995 que « *le droit à un procès équitable implique, pour une partie, la*

²⁷ Une commission présidée par Jean Pierre Deschamps, Président du Tribunal pour enfant de Marseille, avait été mise en place en 2001 par la Ministre de la Justice pour réfléchir au respect du principe du contradictoire et la communication des dossiers en assistance éducative.

faculté de prendre connaissance des observations ou des pièces produites par l'autre, ainsi que de les discuter »²⁸.

Face à cette atteinte aux droits des familles, le décret du 15 mars 2002²⁹ a œuvré en faveur des droits de la défense en instituant de nouvelles modalités de consultation des dossiers d'assistance éducative et en se conformant à la législation de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, certains professionnels ont émis de grosses réticences quant à la consultation des dossiers par les parents car ils estimaient que les écrits n'étaient pas rédigés pour être communiqués aux familles et qu'ils pouvaient contenir des éléments traumatisants pour des personnes fragiles³⁰. Face à ces réticences, l'accès et la consultation du dossier d'assistance éducative ont été modulés en fonction de la qualité des personnes et des risques que la connaissance de toutes pièces pourrait entraîner pour elle.

Ainsi, dès l'ouverture de la procédure, le dossier peut être consulté au greffe par les avocats et les différentes parties, jusqu'à la veille de l'audience³¹.

Lorsque les parents ont un avocat, seul celui-ci peut se faire délivrer une copie du dossier, sans pouvoir la transmettre à son client, ni l'utiliser dans une procédure autre que l'assistance éducative.

Lorsque les parents ne sont pas assistés par un avocat, le dossier peut toutefois être consulté par les père et mère ainsi que par le mineur capable de discernement³² et le service gardien, à leur demande et sur rendez vous. Dès lors, la personne qui souhaite y avoir accès doit remplir une demande de consultation du dossier d'assistance éducative auprès du tribunal pour enfant. Néanmoins, au regard de l'article 1187 alinéa 4 du Code de Procédure Civile le juge peut par décision motivée réserver la consultation de certaines pièces du dossier à l'un ou l'autre des parents lorsque cette consultation fait courir un danger physique ou moral au mineur, à une partie ou à un tiers.

²⁸ CEDH, arrêt du 24 février 1995 « Affaire Mc Michael c/ Royaume Uni », n° 51-1993-446-525, D.1995, p.449, note M. Huyette.

²⁹ Le décret n° 2002-361 du 15 mars 2002 a repris une grande partie des dispositions faites par la commission Deschamps. Ce décret a modifié des dispositions du Code de Procédure Civile dans le but d'assurer plus de transparence et de contradictoire dans le déroulement de la procédure d'assistance éducative.

³⁰ **DESCHAMPS (J.P)**,

« Le contradictoire et la communication des dossiers en assistance éducative », rapport au ministre de la justice, janvier 2001, La Documentation Française. p.5, disponible sur www.ladocumentationfrancaise.fr

³¹ Article 1187 du Code de Procédure Civile.

³² Pour qu'un mineur puisse consulter son dossier, il faut qu'il soit discernant et qu'il soit accompagné de sa mère, de son père ou d'un avocat qui pourra être désigné à cet effet par le juge des enfants.

Selon certains professionnels, les modalités de consultation du dossier d'assistance éducative ne sont pas satisfaisantes car elles ne mettent pas dans la même situation l'avocat et la famille et peuvent poser des difficultés d'ordre pratique car c'est le juge des enfants qui fixe le jour et la date de consultation suite à la demande effectuée. Si l'accès au dossier permet à la famille de comprendre et de mieux adhérer à la mesure d'assistance éducative, selon Michel Huyette, la consultation des dossiers n'est « *qu'une illusion de contradictoire. Le seul et unique moyen de respecter ce principe est de remettre aux parents une copie de tous les rapports transmis au tribunal* »³³.

II. Les moyens de défense des père et mère

Bien que les parents ne soient pas à proprement parlé en position de défendeur dans la procédure d'assistance éducative, il est essentiel qu'ils puissent être assistés au cours des audiences car le juge des enfants peut prendre des décisions portant atteinte à leurs prérogatives parentales. Cependant, l'assistance d'un avocat est simplement facultative au cours de la procédure d'assistance éducative (A). Les représentants légaux peuvent toutefois exercer des voies de recours contre les décisions prises par les juges même si, dans les faits, elles aboutissent rarement à une modification du jugement (B).

A) Le droit à l'assistance d'un avocat : une opportunité rarement saisie par les parents

Un avocat représente idéalement le défenseur des plus faibles, de ceux qui ne savent pas ou n'ont pas les moyens de s'exprimer et de faire valoir leurs droits et leurs intérêts. Les avocats tiennent une place importante car ils permettent de respecter les droits de la défense³⁴. Ils jouent donc un rôle prépondérant au cours de la procédure car ils sont chargés de conseiller, d'assister ou de représenter leur client devant le juge.

Cependant, dans le domaine de l'assistance éducative, la présence d'un avocat est simplement facultative. Malgré l'avis du 06 juillet 2001 de la Commission nationale consultative

³³ **HUYETTE (M.)**,

« Le contradictoire en assistance éducative, l'accès des familles à leur dossier », *Journal des jeunes* n°197, septembre 2000, p.21.

³⁴ Les droits de la défense ont une valeur constitutionnelle et sont revêtus d'une protection supranationale. En effet, l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme énonce que toute personne a le droit à « l'assistance d'un défenseur de son choix, et s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office lorsque les intérêts de la justice l'exigent ».

des droits de l'homme qui demandait la présence obligatoire d'un avocat dans certaines hypothèses : en appel, en cas de placement d'enfant dès la naissance ou en cas de tensions très graves dans les familles ; le législateur n'en a pas tenu compte. Toutefois, la loi impose au juge des enfants d'informer les parents dès l'ouverture de la procédure de leur droit d'être assisté du conseil de leur choix mais également de rappeler ce droit à chaque convocation³⁵. Par ailleurs, les personnes ayant de faibles revenus peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle afin de recourir à l'assistance d'un avocat.

Malgré la possibilité pour les parties de bénéficier de l'assistance d'un avocat³⁶, il est en pratique rare que les parents soient assistés. En effet, sur les trente situations que compte chaque référent, en moyenne les parents sont assistés dans seulement six à sept situations. Parfois ce sont les référents qui conseillent aux parents de prendre un avocat. C'est le cas notamment lorsque les référents constatent une nette évolution de la situation des parents et qu'il est préférable au regard des difficultés que ceux-ci peuvent avoir à s'exprimer face au juge qu'ils soient assistés pour mettre en avant les progrès réalisés.

D'après Jean Pierre Rosenczweig, la présence de l'avocat est indispensable pour équilibrer le rapport entre le juge et le justiciable³⁷. En effet, en tant que praticiens du droit, les avocats maîtrisent les règles de procédure applicables et peuvent attirer l'attention du juge sur des points qui auraient été négligés. Il faut toutefois préciser que la place de l'avocat est délicate dans le cadre de l'assistance éducative car le but est de trouver un consensus et non d'attiser un conflit comme ça peut être le cas dans d'autres procédures. Une lourde responsabilité pèse donc sur les avocats car ils doivent défendre les droits parentaux sans pour autant négliger l'intérêt de l'enfant.

Ainsi, certains avocats sont conscients de la situation ayant conduit à la saisine du juge des enfants et sont réalistes vis-à-vis des difficultés éducatives rencontrées par les parents. Dans ce cas, leur rôle est de veiller au respect de la procédure et de faire en sorte que les parents obtiennent le plus de droits possible au regard de la mesure proposée en demandant par exemple que les parents aient des droits de visite et d'hébergements plus conséquents. Cependant, les professionnels du CDAS de Quimper regrettent l'attitude de certains avocats qui rejettent de

³⁵ Article 1182 du Code de Procédure Civile.

³⁶ Les parents peuvent choisir leur propre avocat ou demander au juge des enfants de leur en désigner un d'office.

³⁷ **ROSENCZWEIG (J.P.)**,

« Commentaire du rapport Naves-Cathala », *JDJ* n° 199, nov. 2000, p. 40.

façon systématique les propositions de l'Aide Sociale à l'Enfance sans prendre en compte l'intérêt de l'enfant.

Bien que la présence d'un avocat paraisse nécessaire pour respecter les droits de la défense, la question de leur formation se pose au regard de la spécificité de la procédure d'assistance éducative.

Par ailleurs, qu'ils soient assistés ou pas d'un avocat, les parents ont la possibilité de contester la décision du juge des enfants s'ils estiment qu'elle n'est pas justifiée.

B) La possibilité d'exercer des voies de recours : une démarche aboutissant rarement à une modification du jugement

Les voies de recours contre un jugement sont de deux types :

- les voies extraordinaires comme la tierce opposition, le recours en révision et le pourvoi en cassation,
- les voies ordinaires comme l'appel³⁸ et l'opposition³⁹.

Au regard des articles 1191 à 1194 du Code de Procédure Civile, les décisions du juge des enfants sont susceptibles de faire l'objet d'un appel. Le mineur, ses parents, son tuteur, la personne ou le service à qui l'enfant a été confié peuvent donc faire appel de la décision par lettre recommandée dans les 15 jours suivant sa notification. L'appel est possible tant à l'égard des décisions définitives qu'à l'égard des décisions fixant des mesures provisoires.

Bien que les textes ne le prévoient pas expressément, la jurisprudence admet également sur la base des principes généraux découlant de l'article 583 du Code de Procédure Civile, que les décisions prises par le juge des enfants puissent faire l'objet d'une tierce opposition de la part de toute personne qui, n'étant pas partie à la procédure, a intérêt à agir. C'est le cas par exemple des grands-parents.

³⁸ Un appel permet de rejurer l'affaire devant la juridiction du degré supérieur à celle qui s'est prononcée. Il a pour but la réformation ou l'annulation par la Cour d'appel du jugement rendu par la juridiction du 1^{er} degré.

³⁹ L'opposition tend à obtenir la rétractation d'un jugement rendu par défaut (plaideur non comparant notamment, c'est-à-dire les personnes qui bien que parties au procès, n'étaient pas présentes à l'audience) et permet de rejurer l'affaire devant la même juridiction.

L'appel est instruit et jugé par priorité en chambre du conseil par la chambre de la Cour d'appel chargée des affaires des mineurs.

Avant l'audience, l'unité territoriale chargée du suivi administratif des mineurs confiés reçoit l'avis d'appel, qui est transmis par la Cour d'appel de Rennes lorsque la décision attaquée est celle d'un juge des enfants du Finistère. Elle transmet pour information une copie au référent et le cas échéant à la structure d'accueil. Afin de pouvoir représenter les intérêts du département à agir, le cadre chargé du suivi administratif des mineurs confiés doit obtenir l'autorisation de la commission permanente. A ce titre, il rédige une note exposant l'historique de la situation ainsi que la demande de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Un rapport actualisé de la situation de l'enfant et de ses parents, ainsi qu'un courrier reprenant l'historique de la situation, le contexte et la demande du Conseil Général est transmis au Président de la Cour d'Appel.

Au regard du nombre important d'appels, le Conseil Général a recours à un avocat pour le représenter à l'audience. Un rapport rédigé par le référent du mineur lui est alors transmis ainsi qu'une éventuelle note d'incident ou d'information qui serait parvenue à l'unité territoriale depuis la dernière audience auprès du juge des enfants. Pour information, l'avocat transmet avant l'audience sa plaidoirie. Le cadre chargé du suivi administratif des mineurs confiés en prend connaissance et lui fait connaître ses remarques éventuelles. La plaidoirie est ensuite classée au dossier de l'enfant concerné. A l'issue de l'audience, l'avocat transmet un résumé des débats dans l'attente de la réception de l'arrêt.

Si la Cour d'appel ne modifie pas le jugement, les parents ont la possibilité d'exercer un pourvoi en cassation dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt.

Bien que les parents aient la possibilité d'exercer des voies de recours contre les décisions prises par le juge des enfants, en pratique les délais sont longs. Ainsi, il n'est pas rare que les parents attendent un délai d'un an avant que l'appel soit instruit. Or, une mesure d'assistance éducative ne pouvant pas excéder plus de deux ans⁴⁰, celle-ci sera déjà bien entamée au moment

⁴⁰ Une mesure d'assistance éducative est nécessairement provisoire : sa durée maximale est de deux ans lorsqu'elle est exercée par un service ou une institution. Elle peut être renouvelée par décision motivée. La mesure peut toutefois être prononcée pour une durée plus longue quand les parents ont des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilités parentales (Article 375 alinéas 3 et 4 du Code Civil).

de l'appel. Ces délais compliquent les relations entre les parents et les professionnels car les père et mère n'adhèrent pas au travail éducatif. Par ailleurs, dans 98% des cas le jugement en appel confirme la décision du juge des enfants et maintient par conséquent le placement de l'enfant.

Si le juge des enfants est seul compétent pour constater le danger et mettre en place une mesure d'assistance éducative, il n'en demeure pas moins qu'il est soumis à l'obligation de motiver ses décisions. Cette obligation est essentielle car elle permet aux parents de donner du sens à la mesure. D'une manière générale, les juges du Finistère respectent cette exigence de motivation et rendent des ordonnances assez détaillées.

Au 1^{er} avril 2012, 448 mineurs étaient confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance sur le territoire de Quimper-Châteaulin-Pleyben-Carhaix, ce qui représente 339 familles concernées par une mesure de placement. L'objectif d'une mesure d'assistance éducative étant d'aider provisoirement les père et mère dans l'exercice de leurs droits et de leurs devoirs, les parents conservent l'exercice de l'autorité parentale.

CHAPITRE 2 L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE DANS LE CADRE DU PLACEMENT

Lorsqu'une mesure d'assistance éducative s'avère nécessaire pour protéger l'enfant, en principe les parents conservent l'exercice de l'autorité parentale (Section 1). Cependant, si les défaillances parentales perdurent, il existe différentes mesures permettant au service gardien d'agir en nom et place des parents (Section 2).

Section 1 Le maintien de l'autorité parentale

Tout parent possède un ensemble de droits et devoirs destinés à protéger et favoriser le développement de l'enfant (I). Une mesure de placement judiciaire ayant pour finalité de protéger l'enfant et non de sanctionner les parents, les père et mère conservent leurs droits et devoirs (II).

I. Les droits et devoirs des parents titulaires de l'autorité parentale

L'autorité parentale est un lien juridique qui unit les enfants à leurs parents. Définie comme « *un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant, appartenant aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant, pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne* »⁴¹, l'autorité parentale est en principe exercée conjointement par les deux parents (A). A ce titre, ceux-ci disposent de plusieurs prérogatives (B).

A) Les attributs de l'autorité parentale

L'autorité parentale a pour objectif premier et prioritaire l'intérêt de l'enfant. C'est pour préserver l'intérêt de l'enfant qu'elle existe et c'est cet intérêt qui en guide le fonctionnement. Par conséquent, l'autorité parentale est un droit fonction c'est-à-dire qu'elle est conçue comme un ensemble de droits et de devoirs corrélatifs, chaque droit reconnu au père et à la mère étant en même temps un devoir qui lui est imposé.

La loi du 04 mars 2002⁴² a redéfini l'autorité parentale en mettant l'accent sur les droits de l'enfant. L'ancien article 371-2 du Code Civil qui énonçait que « *les parents avaient à l'égard de leur enfant un droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation* » a été supprimé et remplacé par l'article 371-1 du Code Civil qui définit l'autorité parentale comme un ensemble de droits et devoirs dont l'objectif est l'intérêt de l'enfant. L'autorité parentale a donc deux finalités complémentaires : l'éducation et la protection de l'enfant. Cette loi a également ajouté un objectif plus dynamique : le développement de l'enfant dans le respect dû à sa personne.

L'article 371-1 alinéa 2 du Code Civil prévoit que les titulaires de l'autorité parentale doivent protéger l'enfant dans « sa sécurité, sa santé et sa moralité ». Bien que la loi ne précise plus la nature des prérogatives parentales, on peut considérer d'après ce texte, que les parents ont trois grandes missions :

- Ils doivent assurer la prise en charge de l'enfant au quotidien. Cela signifie qu'ils doivent juridiquement le garder. L'ancien droit et devoir de garde se définissait comme le

⁴¹ Article 371-1 du Code Civil.

⁴² Loi n°2002-305 du 04 mars 2002 relative à l'autorité parentale, J.O.R.F du 5 mars 2002, p.4161.

droit de fixer la résidence de l'enfant mais aussi d'exiger qu'il y vive de manière effective.

- Ils doivent surveiller l'enfant c'est-à-dire veiller à ses relations avec le monde extérieur.
- Ils doivent protéger la santé du mineur. Ils peuvent à ce titre décider des soins à prodiguer à leur enfant.

D'une façon plus globale, il faut considérer que les parents disposent de toutes les prérogatives nécessaires au bon fonctionnement de leur mission. Par exemple, l'éducation de l'enfant par les titulaires de l'autorité parentale est un élément essentiel de l'autorité parentale. L'éducation de l'enfant est une notion très large et s'applique à de nombreux domaines de sa vie mais deux domaines sont particulièrement importants : la scolarité et la religion. Le droit à une éducation scolaire est un droit fondamental proclamé par plusieurs textes dont la Convention Universelle des Droits de l'Homme et la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Les parents peuvent donc faire de nombreux choix concernant l'éducation scolaire de leur enfant tels que le choix de l'établissement ou l'orientation scolaire. Les parents détenteurs de l'autorité parentale ont également la liberté de choisir la religion de leur enfant y compris de choisir de n'élever leur enfant dans aucune religion.

L'autorité parentale se décompose également en deux prérogatives : la jouissance légale et l'administration légale.

La jouissance légale peut être définie comme la possibilité pour les parents de jouir de tous les biens de leur enfant qui pourtant ne leur appartiennent pas⁴³, à l'exception des revenus du travail du mineur. Les parents titulaires de la jouissance légale ont les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'un usufruitier ordinaire. Ils peuvent donc percevoir les fruits des biens de l'enfant (loyer par exemple). Ils possèdent également le pouvoir de gestion des biens de l'enfant. Ce droit de jouissance étant indissociable de l'autorité parentale, il ne peut être cédé. Les titulaires de la jouissance légale sont également tenus à plusieurs charges : ils doivent contribuer aux dettes affectant le patrimoine de l'enfant, conserver la chose et en jouir en bon père de famille⁴⁴. Ils sont aussi dans l'obligation d'assurer la nourriture, l'entretien et l'éducation de l'enfant⁴⁵. La jouissance légale cesse aux seize ans de l'enfant, à son émancipation ou à sa mort. De même, elle cesse dans les cas de délégation ou de retrait de l'autorité parentale.

⁴³ Article 382 du Code Civil.

⁴⁴ Article 385 du Code Civil.

⁴⁵ Cette obligation est différente de l'obligation d'entretien et d'éducation de l'enfant incombant à tous les parents prévue aux articles 203 et 371-2 du Code Civil.

Autre prérogative de l'autorité parentale, l'administration légale permet aux titulaires de l'autorité parentale de représenter le mineur dans tous les actes de la vie civile, sauf dans les cas où il peut agir seul⁴⁶. L'administration légale peut être pure et simple, dans ce cas chacun des parents est autorisé à passer tous les actes qu'un tuteur peut faire sans autorisation⁴⁷. Elle peut également être sous contrôle judiciaire, certains actes seront alors soumis à l'autorisation du juge des tutelles.

Selon les situations, l'autorité parentale peut être exercée conjointement ou unilatéralement.

B) L'exercice de l'autorité parentale

Les père et mère de l'enfant sont titulaires de l'autorité parentale dès lors que la filiation est établie à leur égard. Même si les parents titulaires de l'autorité parentale n'en ont pas toujours l'exercice, en principe, l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents quel que soit leur statut.

Il y a donc exercice conjoint de l'autorité parentale dans trois situations :

- *lorsque les parents sont mariés* : l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, chaque époux ayant les mêmes prérogatives.
- *lorsque les parents sont divorcés ou séparés* : l'exercice conjoint de l'autorité parentale est conservé dans l'intérêt de l'enfant. La fixation de la résidence de l'enfant chez l'un de ses parents ne prive donc pas l'autre parent de l'exercice de l'autorité parentale.
- *lorsque les parents sont en situation de concubinage ou de PACS* : les père et mère ont le droit d'exercer en commun l'autorité parentale à condition que l'enfant ait été reconnu par ses deux parents avant son premier anniversaire.

Égaux en droits et en devoirs, les père et mère disposent alors des mêmes pouvoirs qu'ils sont appelés à mettre en œuvre conjointement. Toute décision relative à l'enfant suppose donc en principe l'accord des deux parents car il y a exercice conjoint de l'autorité parentale et non pas concurrence de pouvoirs identiques. Afin de faciliter les démarches pour l'enfant, la loi a prévu une présomption d'accord pour les actes usuels⁴⁸ : le parent qui accomplit un tel acte est

⁴⁶ Article 389-3 du Code Civil.

⁴⁷ Article 389-4 du Code Civil.

⁴⁸ La notion d'acte usuel peut être définie comme « tout acte qui ne rompt pas avec le passé et surtout qui n'engage pas l'avenir de l'enfant ». C'est le cas par exemple d'une inscription à une activité sportive.

présupposé agir avec l'accord du parent absent⁴⁹. En revanche, l'autorisation des deux parents est nécessaire pour les actes graves c'est-à-dire pour toutes les décisions qui peuvent être lourdes de conséquences pour l'enfant. Par conséquent, le père ou la mère qui agirait sans le consentement de l'autre engagerait sa responsabilité.

A titre d'exception et si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge aux affaires familiales peut décider de confier l'autorité parentale à un seul des parents⁵⁰. En pratique, cette décision peut être prise si :

- un des parents apparaît inapte à l'exercice des responsabilités parentales (troubles psychologiques importants ou alcoolisme, comportement violent avec les enfants, pratique religieuse ou sectaire dangereuse pour les enfants,...),
- un des parents se désintéresse de l'enfant pendant plusieurs années et fait preuve d'un comportement instable,
- les parents entretiennent des relations si conflictuelles qu'elles rendent toute concertation impossible.

L'exercice de l'autorité parentale sera également unilatéral si l'un des parents décède, si un seul des parents a reconnu l'enfant ou si la reconnaissance de l'enfant par le second parent est intervenue plus d'un an après sa naissance⁵¹. En cas d'exercice unilatéral de l'autorité parentale, le parent prend seul toutes les décisions relatives à l'enfant. Il dispose donc du pouvoir de passer seul l'ensemble des actes relatifs à la personne de l'enfant, actes usuels et actes graves.

Néanmoins, l'autre parent qui n'exerce pas l'autorité parentale conserve un droit de surveillance sauf décision contraire du juge aux affaires familiales⁵². A ce titre, il conserve :

- le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant,
- le droit d'être informé des choix importants de la vie de son enfant,
- l'obligation d'entretien et d'éducation qui lui incombe,
- un droit aux relations personnelles qui ne peut lui être refusé sauf pour motifs graves.

⁴⁹ Article 372-2 du Code Civil.

⁵⁰ Article 373-2-1 du Code Civil.

⁵¹ Dans cette hypothèse, l'autorité parentale pourra être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des parents devant le greffier en chef du Tribunal de Grande Instance ou sur décision du juge aux affaires familiales en considération de l'intérêt de l'enfant.

⁵² Article 373-2-1 du Code Civil.

Le droit de surveillance s'analyse comme le droit d'être informé, d'être consulté et de proposer, mais il ne s'agit en aucun cas d'un droit d'exiger ou d'interdire. Si ce parent constate une carence ou s'il conteste une décision prise par le parent qui exerce seul l'autorité parentale, il peut saisir le juge aux affaires familiales et prouver que les choix ou l'inaction de l'autre parent sont contraires à l'intérêt de l'enfant.

Le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale reste titulaire de celle-ci et conserve donc les prérogatives fondamentales : le droit de consentir au mariage du mineur, à son adoption ainsi qu'à son émancipation. En cas de décès ou d'incapacité du parent exerçant l'autorité parentale, l'autre parent à vocation à exercer automatiquement l'autorité. Cependant, si celui-ci est inapte à exercer l'autorité ou s'il n'a pas entretenu de liens suffisants avec son enfant, le juge peut décider de confier le mineur à un tiers qui exercera les actes usuels de l'autorité, ou d'ouvrir une tutelle⁵³.

L'autorité parentale appartenant uniquement aux parents, les autres membres de la famille ne peuvent s'en prévaloir. Cependant, d'autres personnes que les parents pouvant participer à l'éducation de l'enfant, l'article 371-4 du Code Civil, reconnaît à tout enfant le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants sans subordonner l'exercice de ce droit à des circonstances exceptionnelles et sans le limiter à un simple droit de correspondance ou de visite.

II. Les droits des parents de l'enfant placé

Une mesure d'assistance éducative n'étant pas une sanction vis-à-vis des parents, les père et mère du mineur placé conservent leur droit à exercer les prérogatives de l'autorité parentale, même si en pratique ils ont un rôle minimal dans le quotidien de l'enfant (A). Le maintien des liens familiaux étant essentiel, les parents conservent un droit de correspondance, de visite ou d'hébergement (B).

A) La répartition des prérogatives entre les parents et l'Aide Sociale à l'Enfance

Lorsqu'un mineur est placé à l'Aide Sociale à l'Enfance sur décision judiciaire, il en découle une mise à distance plus ou moins importante des parents. En effet, la séparation de

⁵³ Articles 373-3 et 373-4 du Code Civil.

l'enfant de son milieu de vie familial implique un déplacement de l'enfant dans un autre lieu de vie soit en établissement, soit chez une assistante familiale.

Le placement s'inscrivant souvent dans une logique de maintien et de reconstruction du lien en vue d'un éventuel retour dans sa famille, les parents conservent la quasi-totalité de leurs prérogatives d'autorité parentale et ont un droit de regard sur tous les aspects importants de la vie de leur enfant. En effet, l'article 375-7 alinéa 1 du Code Civil énonce que « *les père et mère continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec la mesure* ».

Cependant, en pratique les parents ont un rôle minimal dans le quotidien de l'enfant. En effet, la loi a prévu des assouplissements car il est impossible que les travailleurs sociaux sollicitent à chaque fois les parents pour tous les actes quotidiens de la vie de l'enfant. Ainsi l'article 373-4 alinéa 1 du Code Civil énonce que lorsque l'enfant est confié à un tiers, les parents continuent d'exercer l'autorité parentale mais la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation. Par ailleurs, dans de nombreuses situations les parents souhaitent que l'enfant reste dans la même école, qu'il conserve le même médecin traitant,..., même si en pratique il est rare que ces souhaits puissent être respectés. En effet, au regard du nombre limité de lieux de placement, il est courant que l'enfant soit accueilli chez un assistant familial résidant à plusieurs dizaines de kilomètres du domicile des parents ce qui a un impact sur le quotidien de l'enfant car il doit changer d'école, de médecin traitant,...

Dans les relations avec les tiers, la loi distingue deux catégories d'actes⁵⁴ : les actes usuels, courants qui ne rompent pas avec le passé et n'engagent pas l'avenir de l'enfant et les actes graves, décisions qui peuvent être lourdes de conséquences pour l'enfant et qui engagent son avenir.

Le tiers à qui l'enfant est confié peut accomplir seul les actes usuels mais doit recueillir l'adhésion des parents pour tous les actes graves⁵⁵. Ainsi, lorsqu'un mineur est placé en établissement, les règles relatives aux actes usuels de la vie courante sont inscrites dans le règlement intérieur et s'appliquent de la même façon pour tous les mineurs. Les parents sont informés de ces règles lors de l'admission de l'enfant.

⁵⁴ Article 372-2 du Code Civil.

⁵⁵ Article 373-4 du Code Civil.

Néanmoins, certains auteurs considèrent que malgré le placement de leur enfant, les parents ont le droit d'être associé étroitement à la vie de ce dernier⁵⁶. Ces auteurs ne remettent pas en cause le transfert de la résidence au tiers mais insistent sur la nécessité d'un contrôle par les titulaires de l'autorité parentale, d'autant que la mise à l'écart des père et mère dans le quotidien de l'enfant peut parfois être à l'origine de tensions et d'un refus de la part des parents de collaborer.

En pratique, pendant le placement, les parents prennent toutes les décisions pour les actes considérés comme « non usuels » et relatifs⁵⁷ :

- à la santé : soins médicaux dont psychiques, choix des médecins et des thérapeutes, type de traitement médical, autorisations d'opérer
- à la scolarité : choix de l'établissement scolaire (public ou privé) et orientation scolaire ou professionnelle
- au patrimoine de l'enfant : les parents continuent à gérer les biens de l'enfant pour son compte et à disposer du droit de jouissance de ces biens
- aux relations entre l'enfant et le tiers : les parents indiquent les personnes autorisées à rencontrer l'enfant ou à entrer en relation avec lui, par téléphone et par correspondance
- aux éventuelles convictions religieuses ou philosophiques de l'enfant et de ses parents

S'il est clairement établi qu'en cas de placement de l'enfant, le tiers gardien exerce les actes usuels relatifs à la vie quotidienne de l'enfant mais doit recueillir l'accord des parents pour tous les actes graves ; la mise en œuvre de ce principe n'est pas si facile car la loi ne définit pas ces deux catégories d'actes. C'est essentiellement la jurisprudence qui fixe les règles en la matière. Par conséquent, selon les départements, les services de l'Aide Sociale à l'Enfance vont considérer tel acte comme acte usuel alors qu'un autre le désignera comme acte grave.

En pratique, les parents sont associés à toutes les décisions concernant les étapes d'autonomisation de l'enfant, qui touchent à son intégrité corporelle (tatouage, piercing, ...) et qui mettent en jeu son apparence (changement de coupe de cheveux,...).

⁵⁶ **BAUDOIN (J.M)**,

Le juge des enfants, punir ou protéger, Collection La vie de l'enfant, Editions ESF, 31 octobre 1990, p.91.

⁵⁷ **ANESM**,

« Recommandation de bonnes pratiques professionnelles : l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement », février 2010, p.41, disponible sur www.anesm.sante.gouv.fr.

Dès qu'une décision importante doit être prise, le tiers gardien doit donc solliciter l'accord des deux parents si l'autorité parentale est exercée conjointement. Même si les travailleurs sociaux ne sont pas d'accord avec la décision prise par les parents, ils doivent la respecter tant que celle-ci est compatible avec la mesure. Cependant, si la décision des parents est jugée aberrante par les travailleurs sociaux car son exécution risque d'être véritablement néfaste pour le mineur, le juge des enfants pourra être saisi afin d'apprécier la compatibilité du choix parental avec le bon déroulement de la mesure⁵⁸.

Par ailleurs, si les parents refusent de façon abusive de donner leur autorisation ou sont dans l'impossibilité de donner leur consentement (absence de nouvelles de leur part, état de santé y faisant obstacle), le juge des enfants peut à titre exceptionnel et pour un acte non usuel déterminé relevant de l'autorité parentale, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié à accomplir cet acte sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale⁵⁹. Cette possibilité est soumise à plusieurs conditions cumulatives : que l'intérêt de l'enfant le justifie et à condition pour le service gardien de l'enfant de rapporter la preuve de la nécessité de la mesure.

De plus, les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant soumis à une mesure d'assistance éducative continuent d'incomber à ses père et mère⁶⁰. Cependant, lorsque les familles n'ont pas suffisamment de ressources, le juge peut décharger les parents de tout ou partie de leurs obligations. La question de la participation financière des parents est importante car elle revêt un caractère symbolique tant pour les parents que pour l'enfant. Pour les travailleurs sociaux, elle est un support éducatif permettant de travailler la pratique de la parentalité.

Des temps de formation relatifs à l'autorité parentale sont assurés par le service juridique de la Direction Enfance Famille auprès des travailleurs sociaux. Les droits et devoirs des parents de l'enfant placé sont expliqués, lors de l'admission du mineur à l'Aide Sociale à l'Enfance, au père et à la mère par le référent de l'enfant ou par le conseiller enfance selon les situations. Cependant, la notion d'autorité parentale pouvant être assez complexe à maîtriser, il semble que certains parents ne connaissent pas réellement leurs droits et leurs devoirs au cours du placement de leur enfant.

⁵⁸ Article 375-7 du Code Civil.

⁵⁹ Article 375-4 du Code Civil.

⁶⁰ Article 375-8 du Code Civil.

Pour les père et mère, l'autorité parentale se traduit principalement par leur droit de se voir attribuer à un droit de visite ou d'hébergement.

B) L'importance des droits de visite et d'hébergement

Quelque soit la durée du placement de l'enfant, les parents continuent à exercer tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec la mesure. Les parents conservent ainsi un droit de correspondance, de visite ou d'hébergement dont les modalités sont fixées par le juge des enfants⁶¹. Toutefois, le juge peut décider que les conditions d'exercice de ces droits seront fixées conjointement entre les services de l'Aide Sociale à l'Enfance et les parents.

La mise en place de droits de visites plutôt que de droits d'hébergement est par principe dérogatoire. En effet, l'article 9 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant prévoit « *que les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant* ». En conséquence, vivre avec ses parents ou les voir régulièrement en cas de séparation est la règle. Toute restriction à ces rencontres est donc une exception.

Cependant, dans certaines situations la mise en place d'un droit d'hébergement n'est pas envisageable, notamment lorsque la situation de danger perdure malgré la séparation et que les rencontres parents-enfant sont susceptibles de compromettre l'équilibre de l'enfant. Le juge des enfants peut alors décider que le droit de visite du ou des parents ne pourra être exercé qu'en présence d'un tiers ou en lieu neutre⁶². Dans cette hypothèse, différentes modalités de rencontres peuvent être envisagées :

- *un droit de visite à domicile avec encadrement ou médiatisation*⁶³ : le parent peut recevoir son enfant à domicile en présence d'un tiers professionnel,
- *un droit de visite en lieu neutre* : le parent ne peut rencontrer son enfant qu'à partir de lieux dédiés à ce type de rencontres. Il ne peut quitter le lieu neutre avec son enfant,

⁶¹ Article 375-7 du Code Civil.

⁶² Article 375-7 alinéa 4 du Code Civil.

⁶³ Le principe des visites médiatisées a été mis en place et conceptualisé par la psychiatre et pédiatre Myriam David et repris par le pédopsychiatre Maurice Berger. L'objectif des visites médiatisées étant de protéger l'enfant tout en lui permettant de rencontrer ses parents. Le tiers présent est un professionnel qui travaille sur la restauration ou le maintien du lien entre enfant et parents.

- *un droit de visite en lieu neutre avec possibilité de sortie* : le parent ne peut rencontrer son enfant qu'à partir de lieux dédiés à ce type de rencontres. Il a la possibilité de sortir du lieu neutre avec son enfant,
- *un droit de visite en lieu neutre avec encadrement ou médiatisation* : la rencontre parent-enfant ne peut avoir lieu qu'en lieu neutre avec la présence d'un tiers professionnel.

En pratique, les visites sont encadrées par le référent ASE, l'éducateur, une technicienne en intervention sociale et familiale (TISF) ou un psychologue. Au regard du nombre important de situations suivies par les référents, il leur est impossible de procéder à l'encadrement de tous les droits de visite. Le Conseil Général a donc recours à des TISF membres d'une association mandatée. Selon les situations, l'encadrement des rencontres parents-enfants répond à plusieurs objectifs : préparer la famille à la rencontre, aider à l'organisation de la rencontre, favoriser la relation parents-enfant, veiller au bon déroulement de la visite, aider les parents à prendre en compte la sécurité physique et les besoins de l'enfant et évaluer la situation familiale. Il s'agit donc de procéder à un travail sur la relation parent-enfant par un accompagnement des gestes du quotidien ou à la parentalité dans l'objectif d'un retour du mineur au domicile parental.

Sur le territoire de Quimper-Châteaulin-Pleyben-Carhaix, les TISF interviennent majoritairement en lieu neutre.

Encadrement des droits de visite TISF

	Nombre de mandats	... dont à domicile	... dont en lieu neutre	Nombre de familles en cumul
Quimper-Châteaulin-Pleyben-Carhaix	89	36	53	62
Châteaulin-Pleyben	10	1	9	5
Quimper Agglomération	28	21	7	22
Quimper Fouesnant	23	5	18	17
Carhaix-Châteauneuf	28	9	19	18

Source : Logiciel AMSI, Conseil Général.

Les droits de visite et d'hébergement sont importants car ils permettent de maintenir les liens familiaux. Ils permettent au mineur de ne pas se sentir abandonné et de construire sa propre identité. C'est le cas par exemple, d'une mineure confiée à l'Aide Sociale à l'Enfance depuis de nombreuses années suite à la schizophrénie de sa mère. Cette jeune a fait part auprès des travailleurs sociaux de sa volonté de voir sa mère en lieu neutre encadré car elle craignait de ne plus reconnaître physiquement sa mère. Cet exemple illustre la nécessité de maintenir les liens parents-enfants : même si la mineure est consciente qu'elle ne pourra pas revivre avec sa mère au

regard de sa lourde pathologie, il est essentiel qu'elle maintienne un contact avec elle pour construire sa propre identité . C'est pourquoi, l'article 375-7 alinéa 3 du Code Civil précise que le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs.

Section 2 Les mesures envisageables en cas de défaillances parentales

Si les parents conservent la quasi totalité de leurs droits parentaux durant le placement de leur enfant, il existe quelques situations pour lesquelles les défaillances parentales perdurent (situation d'abandon de l'enfant, de danger, ...). C'est pourquoi, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance à la possibilité de solliciter auprès des autorités judiciaires un certain nombre de mesures permettant d'agir en nom et place des parents. En fonction des situations, les magistrats peuvent prononcer une délégation de l'autorité parentale (I) ou un retrait de l'autorité parentale (II).

I. La délégation de l'autorité parentale : une mesure rare

La délégation de l'autorité parentale est un instrument de protection de l'enfance à part entière en cas de carences dans l'exercice de l'autorité parentale même si en pratique elle reste peu utilisée. Elle est soumise à une procédure longue et rigoureuse (A) mais une fois prononcée, elle permet au service gardien d'exercer les prérogatives habituellement réservées aux parents sans toutefois dénuder les parents de tous leurs droits (B).

A) Les conditions de mise en œuvre

A la demande des parents ou contre leur gré, l'exercice de l'autorité parentale peut être délégué à une tierce personne qui a en charge l'enfant. Lorsque les parents se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs prérogatives parentales pendant un temps donné, ils ont la possibilité de déléguer tout ou partie de leurs droits au tiers qui a recueilli l'enfant. En pratique, les parents ayant un enfant placé à l'Aide Sociale à l'Enfance ne délèguent jamais leurs prérogatives au service. C'est au contraire le service gardien qui sollicite la demande auprès du juge aux affaires familiales lorsque les parents ne semblent pas aptes à exercer leurs droits parentaux.

Le service de l'ASE ayant recueilli l'enfant peut demander une délégation de l'autorité parentale qu'en cas de désintérêt manifeste des père et mère ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale⁶⁴.

L'article 377 du Code Civil relatif à la délégation de l'autorité parentale ne donne pas de définition de la notion de désintérêt manifeste des parents. On se réfère donc souvent à celle énoncée dans l'article 350 relatif à la déclaration judiciaire d'abandon : « *sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur enfant les parents qui n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au maintien du lien affectif* ». Pour qu'une délégation forcée de l'autorité parentale puisse être prononcée le désintérêt doit être volontaire c'est-à-dire qu'il doit y avoir une volonté de délaisser son enfant. La preuve de l'existence du désintérêt incombe au délégataire et doit être rapportée le jour de la requête.

Une délégation peut également être prononcée lorsque les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale. Dans ce cas, l'abstention parentale ne procède pas d'un choix mais d'événements empêchant le parent d'exercer sa fonction (hospitalisation de longue durée, troubles mentaux, détention,...).

En pratique, la décision de mener une requête auprès du juge aux affaires familiales est prise par le cadre chargé du suivi administratif des mineurs confiés en commission de suivi⁶⁵ après étude du rapport du référent faisant état d'un désintérêt manifeste depuis au moins un an⁶⁶. Le cadre rédige un mandat en précisant s'il sera fait recours à un avocat pour la procédure et s'il s'agit d'une demande de délégation totale ou partielle. Après examens des situations, seules 4 délégations ont été prononcées sur le territoire de Quimper-Châteaulin-Pleyben-Carhaix depuis le 1^{er} janvier 2012. La volonté du Conseil Général du Finistère étant de maintenir les liens familiaux, ces délégations ont été prononcées dans les cas où les parents se sont désintéressés de leur enfant depuis plusieurs années.

L'unité administrative prépare la requête qui comprend le dernier jugement en assistance éducative, le dernier rapport du référent, un extrait d'acte de naissance récent ainsi que l'avis du juge des enfants. Le dossier est accompagné d'un courrier motivant la demande de délégation

⁶⁴ Article 377 alinéa 2 du Code Civil.

⁶⁵ La commission de suivi est une instance décisionnelle organisée à l'échelle des territoires d'action sociale une fois par mois minimum. Elle est composée du cadre chargé du suivi administratif des mineurs confiés, du responsable d'équipe et des conseillers enfance. La commission prend connaissance des actions mises en place au regard des objectifs précédemment fixés, veille à la prise en compte des besoins de l'enfant et définit les objectifs du travail à mener.

⁶⁶ Le délai d'un an de désintérêt manifeste des parents a été supprimé par la loi du 04 mars 2002 relative à l'autorité parentale mais le service continue d'appliquer cette condition.

rédigé par le cadre chargé du suivi administratif des mineurs confiés. S'il s'agit d'une requête en délégation partielle, il est nécessaire de préciser les actes concernés (ex : santé, scolarité, loisirs, ouverture de comptes bancaires,...). Si le service n'a pas fait appel à un avocat, les documents sont transmis directement au juge aux affaires familiales⁶⁷. Le juge va alors organiser une audience au cours de laquelle il pourra entendre le cadre chargé du suivi administratif des mineurs confiés ainsi que le mineur s'il est capable de discernement. Il peut aussi demander au service gardien de notifier la convocation aux titulaires de l'autorité parentale.

A l'issue de l'audience, le juge aux affaires familiales peut décider : soit de rejeter la demande, soit de consentir à la délégation totale ou partielle de l'autorité parentale. Selon le jugement, une telle mesure aura des effets différents sur les droits parentaux.

B) Les effets d'une délégation de l'autorité parentale

Lorsqu'une délégation de l'autorité parentale est prononcée par le juge, les parents restent titulaires de l'autorité parentale et conservent donc un droit de visite. Les effets de la délégation se produisent le jour du jugement : les prérogatives des parents sont alors transférées à l'ASE.

Une délégation directe ne porte que sur l'exercice de l'autorité parentale, elle est donc sans incidence sur l'administration légale des biens du mineur. En revanche, une délégation indirecte admet le bénéfice de l'administration légale au délégataire.

Une délégation partielle de l'autorité parentale n'attribue au service gardien qu'une partie de l'exercice des droits de l'autorité parentale. Le juge aux affaires familiales doit alors préciser les droits transférés, à défaut il s'agit d'une délégation totale. Le tiers obtient donc la résidence de l'enfant ainsi que le pouvoir d'accomplir les actes usuels relatifs à l'enfant. Les parents conservent le pouvoir de décider des grandes orientations de l'éducation de l'enfant et prennent les actes les plus graves. En revanche, en cas de délégation totale, le tiers reçoit tous les attributs de l'autorité parentale. Il a donc le pouvoir d'accomplir tous les actes juridiques usuels ou graves relatifs à l'enfant. Toutefois, le tiers délégataire ne peut pas consentir à l'adoption de l'enfant car c'est une prérogative qui appartient toujours au titulaire de l'autorité parentale.

Une délégation n'est jamais définitive : elle peut prendre fin ou être transférée par un nouveau jugement si de nouvelles circonstances sont invoquées. Les parents peuvent donc

⁶⁷ Le tribunal territorialement compétent est celui du lieu du domicile de l'enfant.

recouvrir l'exercice de leurs droits parentaux à tout moment. Si tel est le cas, ils sont tenus de l'obligation du remboursement de l'entretien de l'enfant.

II. Le retrait de l'autorité parentale

En cas de comportement fautif des parents, les magistrats peuvent ordonner un retrait de l'autorité parentale (A). Cette mesure a une lourde incidence sur les père et mère car ils perdent la totalité de leurs droits envers l'enfant (B).

A) Les cas de retrait de l'autorité parentale

Le retrait de l'autorité parentale est une décision extrêmement grave, réservé aux cas de négligences parentales avérées, entraînant des dangers réels pour l'enfant. Le retrait de l'autorité parentale peut être prononcé par une juridiction pénale ou civile.

Le retrait peut être prononcé par une juridiction pénale quand les parents sont condamnés ⁶⁸:

- soit comme auteurs, comme coauteurs ou complices d'un crime ou d'un délit commis sur la personne de leur enfant (viols aggravés, atteintes sexuelles, coups et blessures,...)
- soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou d'un délit commis par leur enfant (vols commis par l'enfant dont les parents sont les instigateurs,...)
- soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime commis sur la personne de l'autre parent⁶⁹

Le retrait n'est pas automatique, il appartient donc aux juges d'apprécier l'intérêt de la mesure au regard de l'intérêt de l'enfant. Les magistrats peuvent aussi étendre le retrait aux ascendants autre que les parents : dans ce cas les grands parents peuvent être privés de leur droit à entretenir des relations personnelles avec le mineur.

En dehors d'une condamnation pénale, le retrait de l'autorité parentale peut également être demandé par le ministère public, un membre de la famille ou le tuteur de l'enfant en saisissant le

⁶⁸ Article 378 alinéa 1 du Code Civil.

⁶⁹ La loi du 9 juillet 2010 relative aux violences familiales a introduit un nouveau cas de retrait de l'autorité parentale fondé sur l'idée que l'enfant est indirectement victime des violences exercées à l'encontre d'un de ses parents.

tribunal de grande instance. Dans cette hypothèse les parents peuvent se voir retirer l'autorité parentale lorsqu'ils mettent manifestement en danger la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant :

- soit par des mauvais traitements,
- soit par une consommation habituelle et excessive de consommations alcooliques ou usage de stupéfiants,
- soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux,
- soit par un défaut de soins ou manque de direction⁷⁰.

Pour que le retrait soit prononcé il faut donc que les parents aient un des comportements incriminés et que celui-ci mette manifestement l'enfant en danger. Cela suppose donc que le danger soit réalisé par un comportement fautif des parents contrairement à la mise en place d'une mesure d'assistance éducative qui ne nécessite pas de faute des parents. Il appartient au juge d'apprécier à la fois le comportement des parents, le danger encouru par l'enfant et le lien de causalité entre les deux. Le retrait de l'autorité parentale n'est donc pas systématique car c'est au magistrat d'évaluer l'opportunité d'une telle mesure au regard de l'intérêt de l'enfant indépendamment de la gravité du comportement parental.

De plus, l'article 378-1 alinéa 2 précise que les parents peuvent pareillement se voir retirer l'autorité parentale quand une mesure d'assistance éducative avait été prise à l'égard de l'enfant et qu'ils se sont volontairement abstenus pendant plus de deux ans d'exercer les droits et d'accomplir les devoirs qui leur restaient.

Dans toutes les hypothèses, le retrait de l'autorité parentale a de lourdes conséquences sur les droits des parents car l'enfant peut devenir adoptable.

B) Les effets du retrait de l'autorité parentale

Selon les circonstances, le retrait de l'autorité peut concerner un seul des parents ou les deux parents à la fois.

En principe le retrait de l'autorité parentale est total : les parents perdent donc la titularité de l'autorité parentale c'est-à-dire qu'ils perdent tant les droits parentaux que l'exercice de ces droits. En effet, l'article 379 du Code Civil précise que, le retrait total porte de plein droit sur

⁷⁰ Article 378-1 du Code Civil.

« tous les attributs, tant matrimoniaux que personnels, se rattachant à l'autorité parentale ». Le parent déchu de l'autorité parentale perd également les prérogatives exceptionnelles de l'autorité parentale, il ne peut donc plus consentir à l'adoption, au mariage ou à l'émancipation de l'enfant. Le jugement s'étend à tous les enfants mineurs déjà nés au moment du jugement.

Le parent conserve toutefois l'obligation alimentaire et l'obligation d'entretien du mineur. En effet, l'obligation d'entretien reposant sur le lien de filiation et non sur l'exercice de l'autorité parentale, elle résiste au retrait. Si l'obligation alimentaire continue d'incomber au parent, elle perd son caractère de réciprocité : l'enfant n'a donc pas d'obligation alimentaire envers le parent.

De plus, le retrait ne fait pas obstacle à un droit de visite⁷¹ même si en pratique les cas sont rares tant les traumatismes des enfants sont forts. Le droit de visite sera fixé selon l'intérêt de l'enfant : une appréciation au cas par cas est donc nécessaire. Par exemple, un droit de visite sera refusé si les enfants se sentent insécurisés à la seule idée de voir leur parent.

Les magistrats peuvent également décider que le retrait sera partiel. En effet, le jugement peut, au lieu du retrait total, se borner à prononcer un retrait partiel de l'autorité parentale, limité aux attributs qu'il spécifie. Il peut aussi décider que le retrait total ou partiel de l'autorité parentale n'aura d'effet qu'à l'égard de certains des enfants déjà nés⁷².

Si le retrait n'est prononcé qu'à l'égard d'un seul des parents, l'autorité parentale est dévolue automatiquement à l'autre parent⁷³. Cependant, si l'intérêt de l'enfant l'exige le juge peut, à titre exceptionnel, confier l'enfant à un tiers ou au service de l'ASE. Si le retrait est prononcé à l'égard des deux parents, l'enfant sera confié à un tiers (parent, allié, ami ou toute personne susceptible de s'intéresser à l'enfant) ou au service ASE.

Lorsque le mineur est pris en charge par un tiers, la situation est envisagée comme provisoire dans la mise en attente d'une tutelle. Celle-ci s'ouvre automatiquement quand aucun des parents ne peut exercer l'autorité parentale. En revanche, si un des parents est en état d'exercer l'autorité parentale, le tiers doit saisir le juge des tutelles pour procéder à l'ouverture de la tutelle. Si le tiers est désigné comme tuteur : il continue à prendre en charge l'enfant et exécute

⁷¹ Article 371-4 alinéa 2 du Code Civil.

⁷² Article 379-1 du Code Civil.

⁷³ Article 373-1 du Code Civil.

les décisions prises par le Conseil de famille⁷⁴. En cas de retrait partiel, les pouvoirs du tuteur sont réduits car le parent exerce les droits qui ne lui ont pas été retirés. Bien que la durée du retrait ne soit pas déterminée par la loi, le retrait n'a pas de caractère définitif car les parents peuvent demander la restitution des droits parentaux⁷⁵.

Le juge peut également décider de confier l'enfant à l'ASE. Cette décision est plus grave car l'enfant dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total et confié à l'ASE devient pupille de l'État et donc adoptable. Dans ce cas, l'enfant ne peut plus être restitué aux parents même s'il n'a pas été placé en vue de l'adoption⁷⁶ sauf en cas de circonstances nouvelles. Si le retrait n'est que partiel, l'enfant n'est pas admis en qualité de pupille de l'État. Il y a donc partage des attributs de l'autorité parentale entre l'ASE et le parent.

En pratique le retrait de l'autorité est une mesure exceptionnelle. Les cas de retrait total de l'autorité parentale sont très rares. Au regard des situations suivies au sein du CDAS, le retrait est généralement prononcé lors d'une condamnation pénale des parents.

La procédure d'assistance éducative est donc particulière car elle doit permettre à la fois de protéger l'enfant, tout en responsabilisant les parents afin de permettre le retour du mineur dans son milieu de vie. A ce titre, les parents conservent la quasi totalité de leurs droits au cours de l'exécution de la mesure et doivent donc être associés au travail éducatif mené par les professionnels du service de protection de l'enfance (Partie 2).

⁷⁴ A la mise en place d'une tutelle, le juge constitue un conseil de famille d'au moins 4 membres, choisis en considération de l'intérêt du mineur, en veillant si possible à ce que les 2 branches (paternelle et maternelle) soient représentées. Ce conseil est chargé de régler les conditions générales de l'entretien et de l'éducation du mineur en ayant égard à la volonté que les père et mère avaient pu exprimer.

⁷⁵ Les parents doivent attendre un délai d'un an avant d'en faire la demande.

⁷⁶ Article L 224-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

PARTIE 2 LES DROITS DES PARENTS DANS LEURS RELATIONS AVEC LE SERVICE DE PROTECTION DE L'ENFANCE AU COURS DU PLACEMENT DE L'ENFANT

La question des relations entre les parents et les services de protection de l'enfance a longtemps fait débat et persiste encore aujourd'hui. Si la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance est venue affirmer la place des parents au sein du dispositif de protection de l'enfance, les parents ont longtemps été écartés au cours du placement de leur enfant (Chapitre 1).

Le Conseil Général du Finistère souhaitant valoriser la reconnaissance et la prise en compte des parents dans le développement et la construction de l'enfant, des pratiques innovantes ont été mises en place (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 L'ÉVOLUTION JURIDIQUE DES RELATIONS ENTRE PARENTS ET AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

Le rôle des parents dans le cadre de la protection de l'enfance a été considérablement modifié ces dernières années. Si la volonté actuelle n'est plus de minimiser ni de rompre les liens parents-enfants, pendant longtemps les parents n'étaient pas consultés lors du placement de leur enfant (Section 1). Aujourd'hui, un mouvement inverse s'est développé : le législateur a déterminé de façon précise la place et le rôle qui appartiennent aux parents (Section 2).

Section 1 L'émergence du droit des familles

Pendant des années, une collaboration entre les parents et le service gardien n'était que rarement envisagée et le législateur ne l'avait pas encadrée (I). Il a fallu attendre les années 2000, pour qu'un certain nombre de droits soient reconnus aux parents (II).

I. L'évolution des conceptions enfant-parents-institution

Jusqu'aux années 1970 les services de protection de l'enfance considéraient les parents comme défaillants et toxiques ce qui impliquait d'éloigner l'enfant de son environnement familial pour le protéger (A). C'est seulement suite à des travaux de recherche en psychologie démontrant que la séparation précoce et prolongée de l'enfant et des parents et l'absence de liens durant le placement conduisaient à aggraver la situation, que les parents ont été reconnus au sein du dispositif (B).

A) Une prise en charge initialement axée uniquement sur l'enfant

Les structures de protection de l'enfance ayant en charge la protection des enfants en danger ou en risque de l'être à la suite de carences éducatives graves, maltraitance ou abus, ont pendant très longtemps exercé leurs missions auprès de l'enfant sans associer la famille au travail éducatif mis en place.

Historiquement, les services chargés de l'assistance à l'enfance ont eu à traiter des abandons d'enfants. Les premiers textes relatifs à l'assistance à l'enfance désignaient l'enfant sous le terme d'orphelin et nommaient les établissements d'accueil des orphelinats. La mission des services était claire : il s'agissait de remplacer les parents absents, morts ou inconnus.

La loi de 1889 est venue instaurer une protection judiciaire des enfants maltraités ou moralement abandonnés. Il s'agissait par cette loi de protéger les enfants des familles qui ne remplissaient pas leurs fonctions en confiant leurs enfants aux établissements spécialisés de l'époque. Cette loi a institué la déchéance de la puissance paternelle et l'implication de l'Etat dans la sphère familiale réservée jusque là à l'autorité du père. L'objectif n'était donc plus seulement de remplacer les parents mais de protéger les enfants contre leurs parents.

Après la logique de substitution, c'est sous cette logique de protection que les services de l'Aide Sociale à l'Enfance vont fonctionner jusqu'aux années 1970. A cette période la famille est considérée comme défaillante, toxique, coupable et protéger l'enfant suppose nécessairement de l'éloigner de son milieu familial. Jusqu'aux années 1970, l'intervention sociale privilégie donc la séparation de l'enfant de son milieu familial. Cependant, à la même période des recherches menées en psychologie par Spitz et Bowlby autour du processus d'attachement mettent en évidence

l'importance des premières relations mère/enfant dans le développement de l'enfant et dénoncent les graves dommages qui résultent d'une séparation précoce et prolongée. Ces recherches orientées vers la petite enfance se sont ensuite déplacées à l'ensemble des dispositifs concernés par l'accueil d'enfants ou adolescents séparés de leur famille. C'est ainsi qu'apparaît la notion de suppléance familiale définie comme « *l'action auprès d'un mineur visant à assurer les tâches d'éducation et d'élevage habituellement effectuées par les familles, mises en œuvre partiellement ou totalement hors du milieu familial dans une organisation résidentielle* »⁷⁷. Si la substitution renvoyait à l'idée de remplacement et de manque à combler ; la notion de suppléance familiale propose de différencier la place du parent et du professionnel et d'être complémentaires.

B) La reconnaissance des parents au sein du dispositif de protection de l'enfance

La reconnaissance des parents au sein du dispositif de protection de l'enfance s'est effectuée au début des années 1980 suite à ces différents travaux. Elle s'est inscrite dans une démarche globale d'implication des usagers et de leurs familles au sein des établissements sociaux, médico-sociaux et sanitaires.

Dès le début des années 80, le rapport Bianco-Lamy⁷⁸ a souligné l'absence de liens entre les familles et les services de protection de l'enfance. Il préconisait de nouvelles modalités de prise en charge, favorisait le retour en milieu familial et proposait d'établir un partenariat entre les familles et les services relevant de la protection de l'enfance.

Issue de ce rapport, la loi du 06 juin 1984 a opéré un retournement par rapport aux conceptions traditionnelles en reconnaissant les parents comme sujets de droits. La priorité affichée par le législateur n'était plus, comme au début de l'aide aux familles et aux enfants en difficulté sociale, de séparer l'enfant de sa famille pour le protéger, mais d'essayer d'éviter cette séparation en aidant préventivement les parents. Suite à la décentralisation des services de protection de l'enfance en 1982 et 1983, la loi du 6 janvier 1986 est donc venue redéfinir les missions du service de l'Aide Sociale à l'Enfance afin de promouvoir les liens entre enfants et parents.

⁷⁷ **FLABET (D.),**

Suppléance familiale et interventions socio-éducatives : Analyser les pratiques des professionnels de l'intervention socio-éducative, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 57.

⁷⁸ **BIANCO (J.L.) et LAMY (P.),**

« L'aide sociale à l'enfance demain. Contribution à une politique de réduction des inégalités ». Paris, 1980.

Par ailleurs, quelques années plus tard, la Convention Internationale des Droits de l'Enfant adoptée par l'Organisation des Nations Unies le 20 novembre 1989⁷⁹ a affirmé le droit pour l'enfant d'entretenir des liens avec sa famille. Elle rappelle dans son préambule que « *la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté* ». Plusieurs articles reconnaissent à l'enfant et sa famille le droit d'être protégés et en cas de séparation le droit de participer aux décisions, de faire connaître leur point de vue et de maintenir des liens familiaux.

Malgré l'adoption de ces différentes lois, les années 2000 vont être marquées par la publication d'un certain nombre de rapports mettant en avant l'absence de prise en compte des parents au cours du placement de l'enfant à l'Aide Sociale à l'enfance.

En juin 2000, le rapport Naves-Cathala dresse un constat des difficultés existant dans la relation entre parents et professionnels, et qui nuisent au bon fonctionnement du dispositif de protection de l'enfance en soulignant qu'il existe « *une véritable incompréhension des logiques, de celle des familles par les professionnels et de celle des professionnels par les familles [...] des pratiques qui ne favorisent pas le dialogue [...] un sentiment d'impuissance et d'humiliation* »⁸⁰. Il réaffirme la place irremplaçable des parents dans l'éducation de leurs enfants, la nécessité de prendre davantage en considération la compétence et la parole des familles, et invite à favoriser la souplesse des interventions et à faciliter les innovations.

Par la suite, le rapport Roméo remis au gouvernement en octobre 2001 a mis en exergue le difficile dialogue entre les familles et les professionnels entre lesquels « *tout semble se passer, en réalité, comme si ces deux univers, celui de la famille et celui des professionnels de la protection de l'enfance, étaient deux hémisphères que sépare plus qu'il ne les rapproche l'enfant, acteur autant qu'enjeu de leur rivalité plutôt que de leur coopération* »⁸¹.

⁷⁹ La Convention Internationale des Droits de l'Enfant dite aussi Convention relative aux droits de l'enfant a été adoptée par l'Organisation des Nations Unies le 20 novembre 1989 est entrée en vigueur en France le 2 septembre 1990, disponible sur www.droitsenfants.fr.

⁸⁰ NAVES (P.), CATHALA (B.) et DEPARIS (J.M),

« Accueils provisoires et placement d'adolescents : des décisions qui mettent à l'épreuve le système français de protection de l'enfance et de la famille », ministère de l'emploi et de la solidarité, juin 2000, La Documentation Française, p. 46, disponible sur www.ladocumentationfrancaise.fr.

⁸¹ ROMEO (C.),

« L'évolution des relations parents, enfants, professionnels dans le cadre de la protection de l'enfance », Ministère délégué à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées, octobre 2001, La Documentation Française, p. 13, disponible sur www.ladocumentationfrancaise.fr.

Ces rapports ont eu un impact sur les politiques relatives à la protection de l'enfance car une nouvelle loi a été votée le 2 janvier 2002 afin de rénover l'action sociale et médico-sociale. Celle-ci renforce le droit des usagers et reconnaît des droits aux parents au cours du placement de leur enfant. De nouvelles contraintes sont donc apparues pour les établissements relevant de la protection de l'enfance : élaboration d'un livret d'accueil décrivant l'organisation de la structure, d'un contrat de séjour définissant les obligations réciproques, d'un règlement de fonctionnement, d'un document individuel de prise en charge. Par ailleurs, le contenu de ces droits se traduit par la mise en place d'une charte des droits et libertés de la personne accueillie.

L'ensemble de ces textes tend donc à faire évoluer le cadre législatif vers une plus grande reconnaissance des droits des personnes amenées à avoir recours aux services de l'action sociale. Dans le cadre du placement, la place accordée aux parents devient de plus en plus une priorité. Les pratiques des professionnels de l'action sociale visent alors à favoriser la coéducation. Le terme de coéducation est défini par Paul Durning comme « *une activité partagée entre parents et professionnels, participant à l'éducation d'un même enfant* »⁸². Cette nouvelle approche consiste à considérer comme essentielle la nécessité de mettre en relation les travailleurs sociaux et les parents. Elle invite tous les acteurs participant à l'éducation de l'enfant à se recentrer sur la problématique de cet enfant pour s'appuyer sur ses compétences, sur les capacités des parents, et sur les ressources de l'environnement dans lequel il va évoluer.

L'image des parents a donc évoluée : on est passé du père absent, au père déchu, puis aux parents défaillants pour arriver aux usagers du service avec lesquels les travailleurs sociaux sont engagés dans une mission de coéducation. Par ailleurs ces différents rapports montrent bien la complexité des relations entre familles et institutions de protection de l'enfance, ainsi que la difficulté majeure pour amener un mouvement de changement et d'évolution qui s'inscrive dans les pratiques.

II. Les droits reconnus aux familles dans le cadre de la protection de l'enfance

A la suite de ces différents rapports et des drames d'Outreau, de Drancy ou d'Angers qui ont mis en évidence les défaillances et dysfonctionnements du système de protection de l'enfance, Jean Pierre Rosenczveig et Claude Roméo ont lancé en 2005 « l'appel des 100 » afin de provoquer « *un coup de pied dans la fourmilière de la protection de l'enfance... Il est indispen-*

⁸² DURNING (P.),

« Le partage de l'action éducative entre parents et professionnels », étude CNFE-PJJ, 1999.

sable que les parents soient partie prenante d'une réforme à venir...Mais ceux-ci sont aujourd'hui jugés, stigmatisés, disqualifiés, écartés»⁸³.

Le législateur a donc adopté le 05 mars 2007 la loi réformant la protection de l'enfance afin de prendre davantage en compte les droits des parents tant dans le cadre de la protection administrative que dans le cadre de la protection judiciaire. Il a ainsi consacré tout un chapitre relatif aux droits des familles dans leurs rapports avec les services de l'aide sociale à l'enfance au sein du Code de l'Action Sociale et des Familles en affirmant que les parents bénéficient d'un droit à l'information et à l'accompagnement (A) ainsi que le droit à un suivi et à une continuité dans la prise en charge (B).

A) Le droit à l'information et à l'accompagnement des parents

L'article L.223-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que toute personne qui demande une prestation d'aide sociale à l'enfance ou qui en bénéficie doit être informée par les services chargés de la protection de l'enfance, des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.

Cette information porte sur différents points :

- les aides prévues pour assurer la protection de l'enfant et l'accompagnement des parents en indiquant les organismes qui les dispensent, ainsi que les conséquences de l'attribution
- les droits et les devoirs relatifs à l'autorité parentale ainsi que les conséquences au regard de l'exercice de l'autorité parentale, des conséquences d'une telle attribution
- le droit d'accès au dossier administratif
- les nom et qualité de la personne habilitée à prendre une décision.

Ces droits sont exposés aux familles par les travailleurs sociaux lorsqu'elles se présentent de leur propre initiative au CDAS ou lorsqu'elles sont rencontrées suite à un recueil d'information préoccupante. Par ailleurs, lorsqu'une famille se présente au CDAS afin de

⁸³ **GADOT (C.)**,
« L'amélioration de la prise en charge des mineurs protégés », *RAJS-JDJ* n°248, octobre 2005, p. 28.

bénéficier d'une mesure d'aide éducative, elle peut être accompagnée d'une personne de son choix, représentant ou non d'une association⁸⁴.

Afin de déterminer la nécessité de mettre en place une mesure d'aide éducative, une évaluation de la situation familiale doit être effectuée⁸⁵. Celle-ci peut être réalisée, soit dans le cadre administratif souvent suite à une information préoccupante, soit dans le cadre judiciaire suite à un signalement. Dans le cadre administratif, elle est conduite par deux professionnels du Conseil Général (assistant social, puéricultrice, infirmière, éducateur,...) afin de permettre une complémentarité des regards sur la vie de l'enfant. Dans le cadre judiciaire, la mesure d'investigation et d'orientation éducative est ordonnée par le Juge des enfants et mise en place par les services du secteur associatif habilité ou les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ). Elle a pour finalité « *d'évaluer les difficultés du jeune et de la famille ainsi que leur potentiel d'évolution. Elle aide les parents et le jeune à acquérir une meilleure compréhension de la situation et à mettre en œuvre les solutions propres à résoudre leur difficulté* »⁸⁶. La mise en œuvre d'une évaluation est donc conçue en lien direct avec l'intérêt des familles. Elle est une des garanties d'une proposition de prestation adaptée à l'intérêt de l'enfant et de ses parents.

De plus, lorsqu'un enfant et ses parents ont fait l'objet de mesures d'aide éducative, les familles peuvent avoir accès aux dossiers détenus par le service de protection de l'enfance en vertu de la loi du 17 juillet 1978 relative aux règles d'accès des dossiers administratifs. En pratique, l'application de cette loi étant complexe, la Commission d'Accès aux Documents Administratifs a fait récemment le point sur la question dans son rapport d'activité pour 2009.

Ainsi, les pièces qui constituent le dossier d'aide sociale à l'enfance d'un mineur sont consultables sous certaines conditions : « *L'ensemble des pièces qui composent le dossier détenu par les services d'aide sociale à l'enfance, avant que le juge des enfants soit saisi ou que le procureur de la république soit avisé, revêtent un caractère administratif* »⁸⁷. Tel est le cas par exemple des documents relatifs au placement administratif d'un mineur. En revanche, à partir du moment où le juge a été saisi, les documents élaborés dans le cadre de la procédure ouverte, y compris le courrier de saisine ou d'information et la décision du juge des enfants ou du procu-

⁸⁴ Article L.223-1 alinéas 2 et 3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

⁸⁵ Article L.223-1 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

⁸⁶ **LARGER (D.)**,

« Les mesures d'investigation dans le service public de la PJJ », rapport IGAS, 2005, p.38.

⁸⁷ **COMMISSION D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**,
Avis 20090682 du 16 avril 2009, p.9, disponible sur www.cada.fr.

reur, constituent des documents judiciaires exclus du champ d'application de la loi du 17 juillet 1978.

Au delà du droit d'être informés des différentes mesures prises par les travailleurs sociaux, les parents bénéficient d'un droit à un suivi et à une continuité dans la prise en charge.

B) Le droit à un suivi et à une continuité dans la prise en charge

Le service de protection de l'enfance doit veiller à assurer un suivi et dans la mesure du possible, la continuité des interventions mises en œuvre pour l'enfant et sa famille. Lorsqu'un enfant bénéficie d'une mesure d'assistance éducative, il appartient donc au service gardien d'organiser entre les services du département et les services chargés de l'exécution de la mesure, les modalités de coordination en amont, en cours et en fin de mesure afin de garantir la continuité et la cohérence des actions menées⁸⁸.

Dans cette perspective, le service chargé de l'exécution de la mesure doit transmettre au cadre chargé du suivi administratif des mineurs confiés, un rapport circonstancié sur la situation et sur les actions menées auprès de l'enfant. Il doit également en aviser, sauf en cas de danger pour l'enfant, le père, la mère, toute personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur.

Par ailleurs, afin de garantir la continuité des interventions auprès de l'enfant et de sa famille et d'éviter que les familles soient victimes d'éventuels dysfonctionnements institutionnels, le Conseil Général du Finistère a élaboré en partenariat avec les institutions relevant de la protection de l'enfance, une charte pour la cohérence et la continuité des interventions éducatives en protection de l'enfance⁸⁹. A travers cette charte, le service départemental et ses partenaires ont pris des engagements communs :

- rendre les interventions partenariales compréhensibles pour les familles et les mineurs,
- accroître la qualité et l'efficacité des actions menées afin d'éviter chaque fois que c'est possible les séparations parents-enfants,
- adapter les pratiques professionnelles afin qu'elles mobilisent davantage les familles dans l'exercice des responsabilités parentales,
- développer la lisibilité et l'évaluation des accompagnements menés,
- mesurer l'impact des coordinations au bénéfice des familles.

⁸⁸ Article L.223-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

⁸⁹ Cf annexe 3.

En déclinaison de cette charte, un protocole de coordination entre les interventions administratives et judiciaires dans le cadre de l'action éducative en milieu ouvert a été créé par le Conseil Général, les magistrats chargés des mineurs, la protection judiciaire de la jeunesse et les associations habilitées à exercer les mesures d'AEMO sur le Finistère. Ce protocole a été élaboré afin de mettre en place des outils communs préconisés par la loi du 05 mars 2007 (fiche navette, rapport circonstancié,...). Il répond au souci d'efficacité et de coordination du travail de protection de l'enfance mené avec et autour des familles en privilégiant le respect des droits des parents et celui des enfants tout en facilitant l'évaluation des actions menées.

Afin d'améliorer la qualité du suivi des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, le service doit également établir au moins une fois par an un rapport faisant état de la situation de l'enfant⁹⁰. Ce rapport est élaboré après une évaluation pluridisciplinaire à laquelle participent tous les professionnels intervenant auprès de l'enfant et des parents (réfèrent du mineur, conseiller enfance, psychologue, assistante sociale, assistant familial, éducateur de l'établissement accueillant le jeune,...). Selon le guide pratique ministériel portant sur L'accueil de l'enfant et de l'adolescent protégé, élaboré en 2007, ce rapport doit rendre compte « *de l'état global du mineur : social, médical, éducatif,.... A l'occasion de ce bilan, il y a lieu de s'interroger sur l'état général de l'enfant, son évolution, sa scolarité, ses relations avec ses parents, sa famille et plus généralement son environnement, sa vie sociale. Le but est de s'assurer qu'il ne connaît pas de difficultés particulières qui auraient échappé à l'attention des personnes qui sont à son contact* ». Le contenu et les conclusions de ce rapport devant être portés à la connaissance des parents, les familles du Finistère en reçoivent une copie même si parfois les courriers peuvent être « édulcorés » lorsque les parents ont une pathologie mentale.

Au delà d'affirmer ces droits dans le but d'apporter une meilleure lisibilité aux familles des actions entreprises au cours du placement du mineur, la loi de 2007 a considérablement modifié le dispositif de protection de l'enfance afin d'instaurer une réelle collaboration entre les services de l'Aide Sociale à l'Enfance et les parents.

Section 2 La loi du 05 mars 2007 : une volonté de collaborer avec les parents

La loi du 05 mars 2007 apparaît comme l'expression d'une réflexion engagée depuis une quarantaine d'années sur la nécessité de construire des rapports harmonieux entre la protection de l'enfance et la promotion du rôle des parents pour éviter de les disqualifier.

⁹⁰ Article L.223-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Dans cette optique, la réforme de la protection de l'enfance s'est construite autour de deux grands axes : la revalorisation de la protection administrative (I) et le renforcement de la prévention pour venir en aide aux enfants et à leurs parents en amont des difficultés (II).

I. La revalorisation de la protection administrative : la priorité donnée aux compétences parentales

La volonté du législateur de promouvoir la place des parents dans le cadre de la protection de l'enfance s'est traduite par une valorisation de la protection administrative basée sur l'adhésion des familles à la mesure envisagée (A). Afin de répondre au mieux aux difficultés éducatives auxquelles sont confrontés les parents, de nouveaux modes de prise en charge ont été créés (B).

A) Le principe de subsidiarité : une collaboration nécessaire entre parents et professionnels

La délimitation incertaine entre les compétences des services sociaux et celles de l'autorité judiciaire avaient engendré des rivalités institutionnelles conduisant dans un certain nombre de cas à une « judiciarisation » des prises en charge des enfants jugées traumatisantes pour les familles. Face à ces dysfonctionnements, le législateur a souhaité délimiter plus clairement les domaines respectifs de compétence de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire. C'est pourquoi, la loi du 05 mars 2007 affiche une volonté de rupture en affirmant la nécessité de privilégier le recours à la protection administrative sur la protection judiciaire. Cette loi va même plus loin en affirmant que la protection administrative peut aussi concerner certaines situations de maltraitance si les familles s'engagent dans un processus de socialisation de l'enfant sans qu'il soit nécessaire de recourir à la contrainte.

Le législateur affirme donc le caractère subsidiaire de l'intervention judiciaire. La priorité est donnée à l'intervention sociale basée sur une collaboration avec les familles dans la recherche d'une issue positive aux situations de danger repérées. Ainsi, la protection administrative permet de prendre des mesures individuelles pour venir en aide aux mineurs, à leur famille, aux jeunes majeurs confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. A l'issue de l'évaluation menée par les travailleurs sociaux, le Conseil Général décide en accord avec la famille des mesures les plus appropriées

aux besoins de l'enfant et de la famille. Dans le cadre d'une décision administrative la définition de l'intérêt de l'enfant est donc le fruit d'un dialogue, d'une négociation c'est-à-dire d'une co-construction entre le travailleur social, les parents et l'enfant lui-même.

La compétence de principe revenant au Conseil Général, les critères de saisine de l'autorité judiciaire ont donc été modifiés par la loi du 05 mars 2007. Désormais le Président du Conseil Général doit aviser sans délai le procureur de la République uniquement lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du Code Civil et :

- qu'il a déjà fait l'objet de mesures de protection administrative qui n'ont pas permis de remédier à la situation,
- bien que n'ayant fait l'objet d'aucune mesure de protection administrative, celle-ci ne peut être mise en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'Aide Sociale à l'Enfance ou de l'impossibilité pour la famille de collaborer avec le service.

Le procureur doit également être saisi lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger mais qu'il est impossible d'évaluer la situation.

Au regard des nouvelles admissions à l'Aide Sociale à l'Enfance en 2011 sur le territoire de Quimper-Châteaulin-Pleyben-Carhaix, la loi du 05 mars 2007 a eu impact sur les pratiques professionnelles car le nombre de placements administratifs était supérieur au nombre de mesures d'assistance éducatives.

	AP / AJ	PUP	OPP	GARD	DAP	TUTE	Total
Quimper-Châteaulin-Pleyben-Carhaix	57	0	17	51	0	0	125
Châteaulin-Pleyben	7	0	1	5	0	0	13
Quimper Agglomération	25	0	5	22	0	0	52
Quimper Fouesnant	16	0	6	14	0	0	36
Carhaix-Châteauneuf	9	0	5	10	0	0	24

AP/AJ : accueil provisoire/ accueil de jour

PUP : pupille

OPP : ordonnance de placement provisoire

GARD : mesures d'assistance éducative

DAP : délégation de l'autorité parentale

TUTE : tutelle

Source : Conseil Général

Il faut toutefois relativiser ces chiffres car sur l'ensemble des mineurs placés à l'Aide Sociale à l'Enfance en 2011, 86 % des mineurs étaient concernés par une mesure d'assistance éducative et seuls 9% faisaient l'objet d'un accueil provisoire ou d'un accueil de jour.

La distinction des interventions ne repose donc uniquement plus sur les notions de risque et de danger mais sur les capacités du service de protection de l'enfance à remédier à la situation.

Cependant, malgré les bonnes intentions des travailleurs sociaux, certains professionnels craignent que la recherche de l'adhésion des parents se transforme en un chantage subtil puisque la non adhésion est un motif de transmission à l'autorité judiciaire. A l'inverse, les parents qui connaissent bien les rouages des services de l'Aide Sociale à l'Enfance risquent d'adhérer « en surface » au travail éducatif au détriment de la protection de l'enfant. Ainsi, selon certains professionnels, bien qu'il soit nécessaire de tenter un travail éducatif à l'amiable avec les parents, dans certaines situations il est nécessaire de recourir à une mesure contrainte pour protéger l'enfant. Par ailleurs, lorsqu'une mesure d'assistance éducative s'avère nécessaire pour protéger l'enfant, le juge des enfants se retrouve confronté à des situations dégradées menant souvent au placement de l'enfant car plusieurs actions éducatives ont déjà été tentées auprès des parents.

Afin de mieux répondre aux difficultés auxquelles sont confrontées les familles, de nouvelles modalités d'interventions peuvent être proposées aux parents.

B) La diversification des modes de prise en charge proposés aux parents

Afin d'aider les parents dans leur mission d'éducation et d'aller au delà de l'alternative « aide à domicile / placement », la loi du 05 mars 2007 a introduit de nouvelles modalités de prise en charge souples, alternatives et évolutives. Ainsi lorsque des difficultés sont repérées dans la relation parents-enfant, le Code de l'Action Sociale et des Famille prévoit plusieurs aides afin d'aider les parents à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent dans les relations éducatives avec leur enfant, et notamment :

- l'intervention d'une technicienne en intervention sociale et familiale

Les techniciennes en intervention sociale et familiale (TISF) interviennent au domicile des familles pour soutenir les parents dans la prise en charge de leurs enfants dans des situations de risque de danger ou de danger. Elles sont chargées d'instaurer un climat de confiance qui permet de rechercher des solutions avec les familles et facilitent le maintien et la cohésion de la cellule familiale dans ses fonctions parentales, sociales et éducatives en exerçant un rôle d'accompagnement auprès des familles qui peut passer par la prise en charge des responsabilités de la vie

quotidienne : les courses, la cuisine, le ménage, l'entretien du linge... Elles s'occupent également des enfants, les assistent dans l'organisation de leur emploi du temps et les aide à faire leurs devoirs. Une TISF doit respecter le mode de vie des familles, mais aussi veiller à maintenir une certaine distance vis-à-vis de celles-ci pour favoriser leur autonomie et se préserver d'une trop forte implication personnelle. Les interventions de TISF sont décidées par les territoires d'action sociale. Une demande de prise en charge d'heures de TISF, fondée sur une évaluation globale de la situation est établie par un travailleur social ou médico-social d'une équipe pluri professionnelle. Devant être intégrée dans un projet d'aide globale de la famille, en coordination et articulation avec les autres actions de prévention en cours, cette demande est ensuite soumise pour validation et décision à une commission décisionnelle de régulation dirigée par la responsable d'équipe. Le Conseil Général à recours à des TISF membres des associations Aide à Domicile en Milieu Rural ou Aide à Domicile 29.

Au 1^{er} mars 2012, les TISF interviennent majoritairement sur le territoire de Quimper-Châteaulin-Pleyben-Carhaix afin d'aider les parents à prendre en charge les besoins de leur enfant.

	Objectif A	Objectif B	Objectif C	Objectif D	Objectif E	Objectif F	Objectif G
Quimper-Châteaulin-Pleyben-Carhaix	25	31	38	52	39	41	4
Châteaulin-Pleyben	4	4	2	6	3	5	0
Quimper Agglomération	8	12	10	16	11	12	3
Quimper Fouesnant	9	12	17	18	14	16	1
Carhaix-Châteauneuf	4	3	9	12	11	8	0

Objectif A : Développement de la relation de confiance
Objectif C : Organisation de la vie quotidienne
Objectif E : Prise en compte de la santé, de la sécurité et de l'entretien,

Objectif B : Amélioration des liens parents-enfants
Objectif D : Prise en compte des besoins des enfants
Objectif F : ouverture vers l'extérieur de la famille
Objectif G : autres

Source : Conseil Général/Fichier de suivi TISF

- l'accueil provisoire

Un accueil provisoire peut être réalisé suite à la demande des parents de voir confier provisoirement leur enfant au service de protection de l'enfance en raison des difficultés momentanées qu'ils peuvent connaître. Selon les situations un accueil à temps complet ou partiel de l'enfant peut être proposé. Celui-ci peut être modulé selon les besoins de l'enfant et de ses parents, en particulier de stabilité affective. Pour que l'accord soit formalisé un contrat d'accueil provisoire est conclu entre les parents titulaires de l'autorité parentale et le Conseil Général. Le service a alors à charge de pourvoir à l'ensemble des besoins du mineur. L'accueil provisoire

étant basé sur l'accord des parents, ceux-ci sont associés à l'élaboration et au suivi du projet de leur enfant. Ils restent titulaires de l'autorité parentale et sont informés de tout ce qui concerne l'enfant. Le cadre chargé du suivi administratif des mineurs confiés ne peut leur refuser un droit de visite. Cette mesure ne peut dépasser un an mais peut être renouvelée dans les mêmes conditions⁹¹. A l'échéance de l'accueil provisoire, le travailleur social chargé de l'accompagnement rédige un rapport faisant état de l'évolution de la situation et expose le cas échéant les motifs de demande de renouvellement. Les parents et l'enfant selon son discernement, sont informés du contenu de ce rapport et de ses conclusions. Les parents, tout comme le Conseil Général peuvent mettre un terme à tout moment au contrat d'accueil provisoire. Cependant, si les parents décident d'y mettre fin, les travailleurs sociaux ont la possibilité d'effectuer un signalement au procureur lorsqu'ils estiment que l'enfant est en danger et qu'une mesure de protection est nécessaire. Il existe également des accueils provisoires dits « de jour » où le mineur est pris en charge durant la journée mais continue d'être hébergé sur son lieu de vie habituel. Selon les équipes présentes au sein du CDAS, les raisons ayant motivé un accueil provisoire sont principalement :

- un problème de santé d'un des parents,
- un conflit avec le mineur
- un problème de comportement du mineur
- des difficultés éducatives.

Au 30 avril 2012, 39 accueils provisoires et 30 accueils de jour ont été mis en place.

Ces différentes interventions basées sur l'accord des parents permettent donc de protéger l'enfant tout en apportant une aide aux familles dans le but d'éviter de recourir à l'autorité judiciaire.

II. L'intégration de la prévention dans le champ de la protection de l'enfance : la volonté d'aller au devant des difficultés rencontrées par les parents

La loi du 05 mars 2007 institue la prévention comme partie intégrante de la protection de l'enfance (A). L'objectif est de veiller à ce que l'enfant, ses parents, sa famille soient aidés dès que le besoin s'en fait sentir (B).

⁹¹ Article L.223-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

A) Le soutien à la parentalité : un axe fort de la protection de l'enfance

La protection de l'enfance ne devant pas s'inscrire uniquement dans une démarche palliative, la loi du 05 mars 2007 a ouvert de nouvelles possibilités d'interventions en direction des parents afin de les restaurer dans leur rôle. Ainsi, l'article L.112-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles énonce que « *la protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon les modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents* ». Ce texte introduit donc un appui à la parentalité visant à favoriser le recours à diverses formes d'écoute, d'aide, de soutien et d'accompagnement des adultes ayant en charge un enfant.

Le soutien à la parentalité ne se résume pas à l'exercice de l'autorité parentale. Il dépasse cette notion juridique pour désigner de façon très large l'accompagnement dans la fonction de parent, dans ses dimensions psychiques, émotionnelles et la réalisation d'actes concrets quotidiens visant à entourer l'enfant de façon responsable et bienveillante. C'est une conception positive de l'accompagnement des familles : il s'agit de soutenir les parents ressentant des difficultés pour leur donner les moyens de mobiliser leurs ressources ou les aider à les développer. Il s'agit également de développer les conditions nécessaires à l'épanouissement et au bien-être des enfants dans leurs familles.

Les dispositifs de soutien à la parentalité s'inscrivent donc dans une démarche globale de prévention visant à anticiper et éviter la survenue de difficultés dans les relations parents-enfants. Cependant, les diverses actions de soutien à la parentalité manquant de cohérence d'ensemble et étant mal connues des parents et donc peu efficaces, un comité national de soutien à la parentalité a été créé le 03 novembre 2010⁹². L'objectif de cette instance, présidée par le ministre en charge de la famille et vice-présidée par le président de la CNAF, Jean-Louis Deroussen, est de coordonner et fédérer les dispositifs d'aide à la parentalité existants, jusqu'ici éclatés en plusieurs instances, afin d'améliorer l'efficacité et la lisibilité des actions menées auprès des familles.

⁹² Décret n° 2010-1308 du 2 novembre 2010 portant création du Comité national de soutien à la parentalité, J.O du 3 novembre 2010, p 19660.

B) L'importance des dispositifs de soutien à la parentalité concourant à la protection de l'enfance

L'accompagnement des parents dans l'exercice de leurs responsabilités parentales peut donner lieu à une palette d'actions diversifiées et graduées. Plusieurs outils ont donc été développés dans le département du Finistère afin de répondre à l'objectif général d'accompagnement des familles, tout en amenant une réponse particulière à chaque problématique rencontrée. Si l'accompagnement des familles rencontrant des difficultés constitue un axe fort des politiques de protection de l'enfance du Conseil général, les acteurs qui contribuent au soutien à la parentalité sont nombreux dans le département : associations, collectivités locales, CAF,... . C'est la convergence de ces initiatives qui permet à la fois un maillage territorial important et un panel de réponses développé pour l'ensemble des familles du Finistère. De nombreux acteurs interviennent donc dans le soutien à la parentalité, aussi bien dans le champ de la prévention primaire (pour éviter l'apparition des difficultés) que dans le champ de la prévention secondaire (lorsque les difficultés apparaissent) ou tertiaire (afin de réduire les conséquences de problématiques installées).

Dans le cadre de la prévention périnatale, la loi du 05 mars 2007 a institué un entretien au cours du 4^{ème} mois de grossesse pour toutes les femmes enceintes. Cet entretien effectué par les professionnels de la Protection Maternelle et Infantile, permet d'accueillir le père et la mère et peut être l'occasion de dépister d'éventuelles difficultés exprimées. L'objectif est de donner la parole aux futurs parents afin de permettre un meilleur ajustement des interventions médicales et éventuellement sociales et psychologiques. Un suivi médico-social assuré à domicile par une sage femme, une puéricultrice ou une infirmière peut également être envisagé lorsqu'un accompagnement des parents paraît nécessaire jusqu'à l'accouchement. Par ailleurs, les professionnels peuvent intervenir à domicile dans les jours qui suivent le retour à la maternité.

Au delà de l'accompagnement proposé aux jeunes parents en difficultés, plusieurs dispositifs de soutien à la parentalité concourent à la protection de l'enfance :

- les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP)

Mis en place à l'initiative de l'Etat, les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents fédèrent différents acteurs (parents, professionnels, élus) autour de réflexions et

d'actions sur l'aide à la parentalité. Le REAAP du Finistère est copiloté par la CAF, l'UDAF et l'association Parentel⁹³. Les actions de soutien à la parentalité développées dans ce cadre sont facultatives et s'adressent à l'ensemble des parents. Elles prennent en compte la diversité des structures familiales, les formes d'exercice de l'autorité parentale et de la reconnaissance des parents en tant qu'éducateur de leur enfant. Ces actions permettent ainsi d'accompagner les familles dans des moments clés du développement de leur enfant tout en valorisant les compétences des parents et en les aidant à surmonter les difficultés ponctuelles.

- la médiation familiale

La médiation familiale est définie comme « *un processus de construction du lien familial, axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation, dans lequel un tiers, impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision (le médiateur familial) favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial, entendu dans sa diversité et son évolution* »⁹⁴. Elle constitue une forme de soutien à la parentalité car l'objectif recherché est d'éviter que le conflit de couple ait une influence néfaste sur les relations parents-enfants. Dans le Finistère, il existe 3 services de médiation : Ty Yann et la Maison Brestoïse du Couple et de la Famille pour le nord et le centre du département et l'Espace « Famille Médiation » géré par la CAF sud à Quimper qui couvre le sud et le centre du département. Par ailleurs, le Comité départemental de la médiation familiale piloté par la CAF a pour but de développer l'offre de service et de produire une observation partagée avec tous les professionnels concernés. La mise en place de tels services est essentielle car les divorces et les séparations conflictuelles peuvent avoir des effets négatifs sur l'enfant qui peut être « pris en otage » dans le conflit qui oppose ses deux parents.

- le programme de réussite éducative

Défini dans le Plan de cohésion sociale, le Dispositif de Réussite Éducative a été piloté par les villes volontaires qui contractualisaient avec l'État pour sa mise en œuvre sur la période 2006-2009. Le Projet de Réussite Éducative se traduit par un engagement fort de la collectivité locale pour accompagner, dès la petite enfance, des enfants et des jeunes présentant des signes de fragilité et des retards scolaires. Il propose une nouvelle approche de l'intervention publique : il

⁹³ L'association Parentel permet aux parents d'échanger sur les questions concernant l'éducation ou le développement de leur enfant. Elle assure une permanence téléphonique pour répondre aux questions des parents, organise des entretiens et des groupes de paroles ainsi que des conférences thématiques autour de problématiques dominantes telles que les troubles de l'enfant, les difficultés familiales et conjugales ou les difficultés éducatives et relationnelles.

⁹⁴ Définition du Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale.

s'agit, avec l'accord préalable des parents et si possible avec leur participation active de construire une analyse concertée de la situation individuelle, de proposer un parcours de réussite individualisé répondant aux besoins repérés, dans les domaines de l'éducatif, du culturel, du social et de la santé. Le projet Quimpérois s'est construit à partir d'un diagnostic partagé réalisé avec la collaboration des principaux acteurs professionnels œuvrant dans le quartier de Penhars dans leurs missions respectives auprès d'enfants et de jeunes. Cinq enjeux ont été identifiés :

- promouvoir la santé par des actions d'information, de prévention, de soutien et également par des démarches d'accompagnement pour la concrétisation des prescriptions.
- accompagner et soutenir les parents dans leur rôle éducatif.
- renforcer l'accompagnement à la scolarité et à l'orientation professionnelle pour les enfants et les jeunes en difficulté scolaire.
- renforcer l'accessibilité à l'offre éducative dans un objectif d'ouverture culturelle et sociale.
- renforcer la culture de la coéducation chez les professionnels travaillant auprès des enfants et des jeunes en difficulté afin de produire des réponses innovantes et efficaces pour ces derniers.

-les lieux d'accueil enfant parent

Les lieux d'accueil enfant parent sont dédiés à l'ensemble des familles pour les soutenir dans l'exercice de leur fonction parentale et éducative. Ils constituent un outil de prévention dans la mesure où ils permettent un accompagnement précoce des troubles de la relation enfant-parents et de la fonction parentale. Ainsi, les lieux d'accueil enfant parent permettent de :

- préparer parents et enfants à la séparation avant l'accueil dans un mode de garde ou l'entrée à l'école maternelle,
- participer à l'éveil et à la socialisation de l'enfant,
- favoriser le passage entre milieu familial et milieu social,
- rompre l'isolement de certains parents par la création de liens avec d'autres adultes
- apporter appui aux parents dans l'exercice de leur rôle par l'échange avec d'autres parents ou avec des professionnels permettant ainsi aux parents de construire leurs propres références éducatives et en les confrontant à d'autres modèles éducatifs.

Tous ces dispositifs mettent l'accent sur la qualité et la continuité des relations enfants-parents et sur la promotion des compétences parentales à travers des actions non contractuelles. Ils constituent donc des moyens de prévention des difficultés parentales et contribuent en ce sens

à la protection de l'enfance. En effet, selon quelques parents d'enfants confiés l'intervention éducative est parfois trop tardive. Par conséquent le travail auprès de ces familles est plus difficile car les difficultés sont ancrées.

La place des parents au sein du dispositif de protection de l'enfance a considérablement été modifiée au cours des quarante dernières années. On ne parle plus aujourd'hui de bonnes ou mauvaises familles, il s'agit plutôt d'aller au devant des parents et de travailler avec eux comme le préconise la loi du 05 mars 2007. Afin d'intervenir en amont des difficultés que peuvent rencontrer les parents, de nombreux dispositifs de prévention concourant à la protection de l'enfance ont donc été mis en place sur le département du Finistère. Par ailleurs, l'éloignement d'un enfant de ses parents, bien que nécessaire pour protéger l'enfant, n'étant pas une réponse en soi, des pratiques innovantes ont vu le jour afin de remobiliser les parents d'enfants placés en tant qu'acteurs du projet de vie de leur enfant .

CHAPITRE 2 LES PRATIQUES INNOVANTES DANS LE CADRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Le contexte juridique tout comme le discours des acteurs institutionnels du Conseil Général du Finistère⁹⁵ fait de la participation des parents un axe prioritaire des missions de protection de l'enfance. Le terme participer peut recouvrir deux sens différents : avoir part au sens de cautionner le pouvoir en place ou prendre part c'est-à-dire s'inscrire dans un rapport de force qui conduira au partage du pouvoir. La participation des parents aux actions et décisions des professionnels interroge donc nécessairement les positions d'autorité et de pouvoir de chacun des acteurs (Section 1).

Cependant, en pratique il existe encore des freins à une collaboration concrète entre les parents et les services de la protection de l'enfance. Conscient de ces obstacles, le Conseil du Général du Finistère à l'occasion de l'expérimentation du projet pour l'enfant, souhaite développer les pratiques professionnelles en mettant en place une véritable démarche d'accompagnement de l'enfant et de sa famille (Section 2).

⁹⁵Le Projet stratégique 2010/2014 du Conseil Général du Finistère prévoit au sein de l'objectif stratégique « Faire des dynamiques démographiques un atout pour le Finistère », l'objectif intermédiaire « Accompagner les familles vers leur épanouissement social et professionnel » et l'objectif opérationnel « Aider les familles à développer leur projet de vie par la mobilisation de toutes les ressources ». Ces objectifs sont repris au sein du 4ème schéma enfance, famille jeunesse 2011/2015, cf annexe 4.

Section 1 La participation des parents : une volonté institutionnelle forte

Le discours des acteurs institutionnels de la protection de l'enfance valorise la reconnaissance et la prise en compte des familles dans le développement et la construction de l'enfant. Des dispositifs ont donc été mis en place afin de promouvoir la place des parents au cours du placement de leur enfant à l'Aide Sociale à l'Enfance (I). Cependant, il existe des obstacles à l'instauration d'une collaboration concrète avec les parents (II).

I. Les dispositifs innovants mis en place pour promouvoir la place des parents

Afin de redonner toute leur place aux familles, une expérimentation consistant à faire participer les parents aux instances techniques est en cours au sein du CDAS de Quimper (A). La volonté des élus du Conseil Général du Finistère étant de faire participer les usagers à l'élaboration des politiques qui les concernent, des espaces de paroles collectifs et coopératifs ont également été mis en place (B).

A) La participation des parents d'enfants confiés aux synthèses

Afin de repositionner les parents à leur place de premiers responsables de l'éducation de leurs enfants, une expérimentation est menée depuis janvier 2011 par une référente ASE et une conseillère enfance sur l'équipe Quimper Fouesnant. Celle-ci vise à faire participer les parents d'enfants confiés aux bilans, instances techniques réunissant des professionnels médico-sociaux du CDAS et des partenaires externes (foyers éducatifs, personnels hospitaliers, CMPI, écoles,...) qui interviennent dans la situation. L'objectif opérationnel est d'aider les familles à développer leur projet de vie par la mobilisation de toutes leurs ressources.

Cette démarche a été initiée car dans de nombreuses situations, les parents sont atteints dans leur intimité et perdent l'estime d'eux même suite au placement de leur enfant. En effet, certains parents lâchent prise et se sentent insécurisés dans leurs capacités à élever leur enfant. Cette démarche entend donc associer les parents en les rendant acteurs mais aussi personnes ressources et partenaires dans le projet pour leur enfant. Ainsi, après un premier temps d'échanges entre les professionnels acteurs dans la situation, les parents sont invités au bilan, accompagnés s'ils le souhaitent par une personne de leur choix, pour échanger directement avec ces professionnels.

Ce moment représente un temps fort d'implication des parents dans le projet pour leur enfant car ils peuvent échanger avec les professionnels présents au sujet des orientations à prendre pour leur enfant : maintien à l'ASE, projet d'un retour, scolarité, orientation vers des soins,... . Ces temps d'échanges, inscrits dans une instance technique institutionnelle, représentent un temps officiel de reconnaissance des parents. Par ailleurs, ils ne s'inscrivent pas dans une situation duelle avec un professionnel mais s'inscrivent autour d'un partage d'éléments de connaissance de leur enfant. Les parents prennent leur place et peuvent proposer des actions ciblées pour leur enfant. Ils sont donc acteurs et des pistes nouvelles de travail peuvent s'amorcer à l'issue de ces échanges.

Un premier bilan intermédiaire effectué en juillet 2011 a montré que ces synthèses se sont déroulées dans un contexte pacifié sans divergence de fond et avec en général beaucoup de respect mutuel entre les parents et les professionnels. Dans les situations où les parents sont séparés et communiquent peu entre eux, ce temps de bilan permet d'échanger leur point de vue et communiquer dans l'intérêt de leur enfant. D'une façon globale, les parents ayant participé aux synthèses se sont montrés attentifs et ont pu exprimer leurs souhaits quant à l'avenir de la prise en charge de leur enfant. Cette participation des parents leur permet également de préparer les audiences devant le juge des enfants. Ainsi, ils sont souvent plus sereins et montrent moins d'appréhension à l'échéance de la mesure car les propositions faites par le service ont été évoquées et débattues avec eux.

A la suite de ce premier bilan intermédiaire, des questionnaires qualitatifs sur l'action en cours ont été adressés aux parents ayant participé aux synthèses. Les premiers retours sont très positifs : les parents se sentent pleinement intégrés au projet de leur enfant et sont rassurés quant à l'avenir.

B) Les ateliers Haut-parleurs

Afin de donner toute leur place aux parents, aux adolescents et aux enfants dans l'élaboration des politiques qui les concernent, l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance du Finistère a mis en place des espaces de paroles collectifs et coopératifs permettant aux différents acteurs (usagers, élus, professionnels) de débattre autour des questions de protection de l'enfance pour construire des propositions d'amélioration du service public.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre du projet stratégique du Conseil Général qui pose la participation comme un principe incontournable dans son processus de décision et qui encourage à développer des stratégies de concertation permettant d'associer les citoyens et les usagers aux réflexions sur les politiques thématiques.

A l'occasion de l'élaboration du 4^{ème} schéma enfance, famille, jeunesse ; des débats ont mis en évidence l'existence de préjugés et la nécessité de donner une place aux familles dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des dispositifs relatifs à l'enfance et la famille. Le projet Haut-parleurs est donc né d'une volonté politique des élus du Conseil Général d'entendre la voix des familles et des jeunes.

Basés sur une démarche coopérative, cinq ateliers Haut-parleurs ont été organisés entre septembre 2011 et janvier 2012 afin de mieux comprendre les ressources et les contraintes de chacun, d'enrichir et d'éclairer les décisions des élus départementaux. Cinq grands thèmes ont pu être abordés :

- le soutien aux jeunes de 18-21 ans,
- les incidences du contexte socio-économique sur la vie des familles,
- les relations parents-professionnels,
- la question des droits et de l'opposition parfois posée entre l'intérêt de l'enfant et les droits des parents,
- l'augmentation du nombre d'enfants placés dans le Finistère.

Ces ateliers ont permis de réunir des jeunes, des représentants de parents d'enfants confiés, des professionnels des territoires d'action sociale, des structures d'accueil d'enfants confiés, des élus ainsi que des services exerçant des mesures au domicile des parents. Afin de garantir des conditions favorables au débat, préalable indispensable à une réflexion collective aboutissant à des propositions, le Conseil Général a eu recours à un animateur de la compagnie Alter Ego chargé de créer de la convivialité, de veiller au respect de chacun et de favoriser la construction de propositions. Différentes techniques ont été utilisées, toutes basées sur la volonté de casser les étiquettes, de créer de la confiance tels que le jeu des bonjours⁹⁶, le jeu des positionne-

⁹⁶ Chaque participant sert la main d'un autre tout en se présentant et en disant pourquoi il est venu à la rencontre. Il n'y a pas le droit de lâcher la main de son interlocuteur tant que la main d'une autre personne du groupe n'est pas saisie. Chaque personne se présente ainsi individuellement à tous les participants.

ments⁹⁷ ou encore les ateliers de propositions⁹⁸,... . Ces espaces de paroles collectifs et participatifs ont permis de confronter les points de vue des parties prenantes sur les sujets imaginés par le groupe projet car chaque participant est reconnu pour son expérience et sa capacité de propositions.

Ces différents ateliers ont produit deux types de propositions : des propositions jugées sérieuses, réalistes et des propositions jugées farfelues, idéalistes qui ont pu être présentées aux élus au cours d'une Commission Permanente⁹⁹.

Le groupe projet Haut-parleurs a permis de mobiliser les parties prenantes, d'élaborer des propositions concrètes sur la forme de la démarche et sur les thématiques à aborder ainsi que d'évaluer la démarche.

Ces nouvelles pratiques permettent d'associer les parents et d'instaurer une véritable concertation entre les familles et les professionnels afin d'apporter des réponses plus adaptées aux problématiques rencontrées. Cependant, en pratique, il existe encore des freins à l'instauration d'une véritable collaboration entre parents et professionnels.

II. Les freins à l'instauration d'une collaboration concrète avec les parents

Le cadre juridique et institutionnel confère un certain nombre de droits aux parents au cours du placement et fait de la participation des parents à la vie de leur enfant un axe prioritaire des missions de protection de l'enfance. Cependant, cette question continue de faire débat et d'interroger le sens des pratiques éducatives (A). Par ailleurs, l'opacité du dispositif de protection de l'enfant constitue un frein à une collaboration concrète entre parents et professionnels (B).

⁹⁷ L'animateur se tient debout sur chaise pour être vu et entendus de tous. Il lance une affirmation (« demander de l'aide s'est facile », « les placements d'enfants à l'ASE sont utiles »,...) et demande aux personnes de se placer à droite s'ils sont d'accord avec ce qu'il dit, au milieu s'ils ne savent pas ou s'ils sont partagés sur la question, ou à gauche s'ils sont en total désaccord avec ce qu'il affirme. Les personnes sans se couper la parole sont invitées à dire pourquoi elles se sont positionnées de cette façon. Il est possible en entendant les arguments développés par les autres membres du groupe d'ajuster sa position dans l'espace.

⁹⁸ Les participants se répartissent dans l'un des trois groupes thématiques (les jeunes majeurs, les mineurs, la mise en conformité avec la loi et le droit). Chaque groupe doit être composé de représentants d'usagers directement concernés, d'usagers « citoyens » plus distants avec la thématique, d'un élu et d'un professionnel de la Direction Enfance Famille. Chaque groupe doit faire ressortir 3 idées fortes faisant ressortir constats et propositions.

⁹⁹ Cf annexe 6.

A) La remise en cause des pratiques professionnelles

Si la participation des parents au système de protection de l'enfance est une volonté institutionnelle forte, comme l'affirment les travaux de recherche en psychologie qui démontrent que nulle action auprès de l'enfant ne peut produire d'effets positifs et durables si la famille de celui-ci en est tenue à l'écart, certains courants de pensée viennent tempérer ce mouvement.

En effet, si pour certains professionnels le maintien des liens familiaux constitue un axe important de leur travail, pour d'autres il semble important de rompre cette relation dès lors qu'elle s'avère problématique. Une polémique est ainsi engagée en 2003 suite à la publication de l'ouvrage de Maurice Berger qui dénonce une idéologie du lien familial c'est-à-dire le maintien à tout prix du lien physique réel avec les parents. Selon lui, le dispositif de protection de l'enfance est centré sur les parents et non sur l'enfant. Par conséquent, « *il faut prendre conscience de la situation de danger et de maltraitance que peut représenter pour l'enfant la mise en présence de ses parents [...] il faut donc aborder avec prudence la question du soutien à la parentalité* »¹⁰⁰.

Ainsi, certains référents ASE dénoncent la tendance actuelle consistant à privilégier les droits des parents car ils craignent que la protection de l'enfant s'inscrive en second plan. Même s'ils s'accordent à dire qu'il est important que les parents aient une bonne lisibilité des actions menées autour de l'enfant et qu'ils maintiennent des liens avec leur enfant, ils estiment que leur mission première est de protéger l'enfant face à des parents qui peuvent être « toxiques ». A l'inverse, d'autres référents estiment qu'il est indispensable de s'appuyer sur les ressources des parents afin que ceux-ci deviennent acteurs de la protection de leur enfant. Selon eux, c'est en s'appuyant sur les compétences des parents et sur les ressources de l'environnement familial que l'on peut le mieux aider les enfants. Certains travailleurs sociaux sont ainsi convaincus « *qu'il ne s'agit pas de restituer aux usagers leur place d'acteur ou de sujet, mais bien de renoncer à la leur confisquer sous prétexte que leurs manières de faire (...) ne correspondent pas toujours à celles qu'on nous a enseignées dans notre formation d'intervenants de l'aide, du soin, de l'éducation, ou du contrôle* »¹⁰¹.

¹⁰⁰ **BERGER (M.),**

L'échec de la protection de l'enfance, Collection Enfances, 2ème édition Dunod, 7 octobre 2004, p.44.

¹⁰¹ **LEMAIRE (J.M) et HALLEUX (L.),**

« Familles et professionnels de l'action sociale : éduquer ensemble », actes du colloque de la fondation d'Auteuil, *Chronique Sociale*, 2008, p.422.

Dans toutes les situations, les référents s'accordent à dire qu'il faut laisser du temps aux parents afin d'accepter le placement de leur enfant. En effet, certains parents ne comprennent pas le sens du placement et ne sont donc pas prêts à collaborer avec les services. Or, un travail ne peut être réellement constructif que lorsque les parents prennent conscience de leurs difficultés. La question de l'accompagnement est d'autant plus complexe face aux parents présentant une pathologie mentale et qui par conséquent relèvent plus du soin que de l'éducatif.

En outre, certains parents peuvent exprimer de la méfiance à l'égard des travailleurs sociaux. Au cours du placement de l'enfant, les référents sont les interlocuteurs privilégiés entre les parents, le mineur confié et le service gardien. Ils sont chargés de construire pour l'enfant un projet d'action, scolaire ou professionnel, en tenant compte de son histoire, de ses difficultés, de ses potentialités, de ses attentes et de ses intérêts en lien avec les problématiques et les ressources de sa famille. Le référent n'a donc pas pour rôle d'accompagner les parents dans la résolution de leurs difficultés personnelles mais de les accompagner dans la relation à l'enfant. La place du référent est complexe car s'il est chargé de maintenir les liens parents-enfant, il est également tenu de rédiger des rapports au juge des enfants. Ces écrits dressent un état des lieux de la situation et doivent permettre au juge de prendre une décision quand à la poursuite ou non du placement et les modalités de mise en œuvre. Or, certaines familles conscientes de ce rôle peuvent exprimer de la méfiance à l'égard des travailleurs sociaux de peur de voir leur enfant placé jusqu'à sa majorité. Elles sont alors dans la retenue et n'osent pas forcément s'exprimer.

Par ailleurs, pour qu'une collaboration soit réellement effective entre les parents et les travailleurs sociaux, il convient de s'interroger sur la prise en charge proposée aux parents suite au placement de leur enfant. En effet, les familles expriment le fait qu'elles se retrouvent seules et en grande souffrance suite au départ de leur enfant notamment lorsqu'elle faisaient l'objet d'une mesure de protection administrative et qu'elles étaient très entourées par les travailleurs sociaux avant le placement. Selon les équipes, ce sont les assistantes sociales de secteur qui sont chargées de suivre les parents. Celles-ci ont pour mission principale d'aider les personnes, les familles ou les groupes qui connaissent des difficultés sociales, à retrouver leur autonomie et faciliter leur insertion. A ce titre, elles recherchent les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social des usagers. Si l'assistante sociale écoute, évalue, conseille, oriente, soutient familles, et les aide dans leurs démarches, elle ne substitue pas pour autant aux parents. Dans le cadre de la protection de l'enfance, l'assistante sociale est chargée de suivre les parents en lien avec le référent du mineur confié dans le but de permettre un retour du

mineur dans sa famille. Cependant, en pratique, les assistantes sociales sont surtout sollicitées pour répondre aux difficultés financières auxquelles sont confrontés les parents. Avec une moyenne de 190 situations par secteur, il leur est donc difficile de réaliser un véritable travail éducatif auprès des parents des mineurs confiés.

Par ailleurs, les assistantes familiales, premières interlocutrices des parents, estiment que les parents « *ont de plus en plus de droits et deviennent de plus en plus exigeants* ». Si certaines pensent qu'il est important de laisser une place aux parents ; d'autres estiment que les relations avec les parents ne font pas partie de leurs attributions car elles sont embauchées dans le cadre de la protection de l'enfance ce qui implique selon elles, qu'elles se concentrent uniquement sur l'enfant. En tant que professionnelles du Conseil Général, il semble regrettable que les assistantes familiales ne soient pas formées aux questions relatives à la parentalité.

B) Une opacité du dispositif de protection de l'enfance

Au cours du placement de leur enfant, les parents rencontrent beaucoup d'interlocuteurs : référent du mineur, conseiller enfance, responsable d'équipe, éducateur, assistant familial, équipe éducative du lieu de placement de l'enfant,...

Pour beaucoup de parents, il n'est pas aisé de faire la distinction entre ce qui relève de la compétence du service gardien ou de l'établissement d'accueil de l'enfant. Globalement, les parents ne connaissent pas le cadre chargé du suivi administratif des mineurs confiés ni ses fonctions au sein du service de protection de l'enfance, or c'est lui qui est le garant de la mise en œuvre de la mesure d'assistance éducative. Ainsi, les parents n'identifient pas le service gardien et s'adressent souvent aux équipes éducatives des foyers dans lesquels sont placés les enfants, lorsqu'ils ont des questions ou d'éventuelles réclamations. C'est souvent le cas pour toutes les questions relatives à l'établissement d'un calendrier de visite : les parents sont perdus et ne savent pas qui est compétent pour accorder un droit de visite et d'hébergement.

Ce manque de lisibilité des intervenants et des actions menées par les services de protection de l'enfance renforce les préjugés et l'image de l'Aide Sociale à l'Enfance «*placeuse d'enfants*» que peuvent avoir certains parents. En effet, selon Claire Neirinck professeur de droit privé spécialisé en droit de la famille, au regard de l'organisation complexe des services de protection de l'enfance « *l'action de l'Aide Sociale à l'Enfance n'est pas perçue par le public*

comme une intervention fondée sur un principe de solidarité sociale envers les familles en difficultés mais comme un contrôle des mauvais parents ».

Les parents sont donc confrontés à un système de protection de l'enfance complexe, dans lequel les professionnels semblent éprouver eux-mêmes des difficultés à se repérer, à se concerter et à se coordonner. En effet, à l'occasion d'une réunion réunissant des professionnels du CDAS ainsi que des responsables de structures relevant de la protection de l'enfance, la question du manque de lisibilité des compétences de chaque personne intervenant dans la situation de l'enfant a pu être évoquée.

Ces deux types de facteurs sont donc susceptibles de rendre délicates les relations entre professionnels et familles. Conscient de ces obstacles, le Conseil du Général du Finistère à l'occasion de l'expérimentation du projet pour l'enfant, souhaite développer les pratiques professionnelles en mettant en place une véritable démarche d'accompagnement de l'enfant et de sa famille.

Section 2 Le projet pour l'enfant : une occasion d'instaurer une véritable co-construction avec les familles

Institué par la loi du 05 mars 2007, le projet pour l'enfant est un nouvel outil permettant d'associer les parents à toutes les décisions concernant leur enfant. Le projet pour l'enfant permet donc de faire la synthèse entre les droits de l'enfant et les droits des parents (I). Au delà d'être une obligation légale, la création de ce nouveau document est l'occasion de revisiter les pratiques professionnelles (II).

I. Un nouvel outil institué par la loi du 05 mars 2007

La loi du 05 mars 2007 rend obligatoire l'élaboration d'un projet pour l'enfant dès lors que ce dernier fait l'objet d'une mesure de protection administrative ou judiciaire. Ce projet répond à un souci de lisibilité des actions menées dans le cadre de la protection de l'enfance (A) tout en se référant aux droits et principes relatifs à l'enfant et à ses parents (B).

A) La raison d'être du projet pour l'enfant

Suite aux différents rapports parus au début des années 2000 évoquant les difficultés rencontrées par les parents pour entretenir des relations avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance, le législateur a mis en place un nouveau document en vue de clarifier les places de chacun et d'affirmer les droits des parents. Ainsi, ce document précise « *les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre. Il mentionne l'institution et la personne chargées d'assurer la cohérence et la continuité des intervention* »¹⁰².

Le législateur a donc conçu le projet pour l'enfant afin de répondre à trois principaux objectifs :

- Favoriser la clarté

L'intention principale du législateur a été d'apporter de la clarté dans la mise en œuvre des mesures prises pour protéger l'enfant, que cette mesure soit prise en accord avec les parents dans le cadre de la protection administrative ou sous la contrainte dans le cadre de la protection judiciaire. Ainsi, le projet pour l'enfant permet de poser clairement les actions qui vont être menées dans le but de protéger l'enfant, de répondre aux besoins de l'enfant et de favoriser son développement ainsi que de définir les objectifs poursuivis, les personnes chargées d'assurer les actions envisagées et leur délai de mise en œuvre. Il favorise également la clarification des places et des rôles de chaque professionnel afin d'éviter les confusions.

- Favoriser la cohérence

Afin d'avoir une vision d'ensemble des actions menées en direction de l'enfant ou de ses parents, le législateur a recherché plus de cohérence dans la mise en œuvre de ces actions pour en favoriser l'articulation.

- Associer les parents

Le législateur a conçu le Projet Pour l'Enfant comme un outil dynamique visant à favoriser l'implication des parents dans la détermination et la mise en œuvre des interventions menées auprès de l'enfant. Le document étant élaboré conjointement entre les travailleurs sociaux et les parents sur une base d'accord, il constitue un engagement formel et réciproque de chacune des parties concernées sans pour autant être un contrat.

¹⁰² Article L.223-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Au delà d'affirmer ces objectifs, le projet pour l'enfant doit permettre de concilier les droits de l'enfant et des parents.

B) Les droits et principes véhiculés par le projet pour l'enfant

Le projet pour l'enfant permet de faire la synthèse des droits de l'enfant et des droits des parents.

Conformément aux dispositions de la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et aux textes internationaux, le projet pour l'enfant affirme le respect, la défense et la promotion des droits de l'enfant. Ces textes affirment donc :

- la prise en compte des besoins spécifiques et fondamentaux de l'enfant,
- son droit à entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses parents,
- une aide et un accompagnement des parents dans l'exercice de leur responsabilité vis-à-vis de leur enfant.

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant reconnaît l'enfant comme titulaire de droits fondamentaux. Elle donne comme fil conducteur de ces droits la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, référence idéale vers laquelle doivent tendre la réflexion et l'évaluation permettant de prendre des décisions qui vont influencer directement le quotidien de l'enfant. Ainsi l'article L.112-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles énonce que « *l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs, ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant* ». Cependant, malgré un solide encrage juridique, ce concept constitue souvent une source de tensions voire de conflits car la notion d'intérêt de l'enfant n'est pas un standard au contenu universel. Elle doit, en effet, être interprétée au cas par cas, en évitant une interprétation arbitraire. Pas plus les professionnels du social, du soin ou de la justice ne sont à l'abri d'interprétations subjectives de l'intérêt de l'enfant susceptibles de mettre celui-ci en difficulté ou en danger. Face à ces difficultés d'interprétation, le groupe d'appui à la protection de l'enfance précise que « *la définition de l'intérêt de l'enfant dans une situation concrète se fera au terme d'un processus contradictoire où l'ensemble des éléments permettant de prendre une décision seront discutés et élaborés par les parties en présence. C'est au terme du processus contradictoire que pourra être défini*

concrètement l'intérêt supérieur de l'enfant guidant la décision et ses modalités d'application »¹⁰³.

Le projet pour l'enfant se réfère à ces droits fondamentaux tout en prenant en considération l'exercice des droits et obligation des parents.

Malgré la décision de protection administrative ou judiciaire, les parents conservent la quasi totalité de leurs droits parentaux, sauf si le juge en décide autrement. Le projet pour l'enfant doit donc être élaboré et mis en œuvre en respectant leur fonction, leur rôle et leurs droits. Cela implique d'associer les parents à chacune des étapes du projet pour l'enfant en s'appuyant sur leurs expériences et leurs potentialités et en mobilisant les ressources de l'environnement familial. Il est important de définir avec eux leur rôle dans le projet au regard de leurs responsabilités parentales, de leurs compétences et de leurs possibilités matérielles tout en identifiant les soutiens dont ils ont besoin. Le projet pour l'enfant constitue donc une base de travail avec les familles qui repose sur le dialogue et la concertation. Même si les parents ne sont pas toujours en mesure de concevoir un projet clair pour leur enfant, les associer à son élaboration permet d'avancer avec les professionnels dans la construction d'un projet d'avenir pour l'enfant. S'il est important de ne jamais perdre de vue l'intérêt de l'enfant, le projet pour l'enfant reconnaît donc une place centrale aux parents.

II. Les caractéristiques de la démarche au Conseil Général du Finistère

Le Conseil Général du Finistère a souhaité mettre en place une véritable démarche d'accompagnement du mineur et de sa famille (A) afin de développer de nouvelles pratiques professionnelles favorisant l'instauration d'une véritable co-construction avec les familles (B).

A) Une démarche d'accompagnement de l'enfant et de sa famille

Depuis mai 2011, quatre équipes¹⁰⁴ expérimentent la mise en œuvre du projet pour l'enfant. Cette expérimentation doit permettre de favoriser l'élaboration et l'appréhension d'une nouvelle méthodologie de travail.

Elle est évaluée par deux instances :

¹⁰³ **GROUPE D'APPUI A LA PROTECTION DE L'ENFANCE,**

« La notion d'intérêt de l'enfant dans la loi réformant la protection de l'enfance », septembre 2011, p.15.

¹⁰⁴ Équipe de Landivisiau, de Quimper-Fouesnant, de Quimper Agglomération et Landerneau.

- Un comité de suivi partenarial associant des parents ayant été concernés par la protection de l'enfance membres de l'association ATD ¼ monde, des professionnels des équipes expérimentatrices, des directeurs de structures relevant de la protection de l'enfance, des professionnels de la direction enfance famille ainsi que la responsable de territoire ayant la délégation enfance. Ce comité a pour mission de s'assurer du bon déroulement de l'expérimentation et d'en faire le bilan.
- Un comité de suivi interne comprenant des professionnels de la Direction Enfance Famille et les équipes impliquées dans l'expérimentation, est quant à lui chargé d'évaluer les impacts sur les pratiques de travail et les changements organisationnels induits.

Le projet pour l'enfant est un document constitué d'une partie socio démographique (état civil, exercice de l'autorité parentale, personnes ressources identifiées par les parents et l'enfant, modalité de participation financière des parents,...), d'une partie administrative (coordonnées des différents intervenants, droits de visite et d'hébergement,...) ainsi que d'une partie consacrée au projet sur laquelle le père, la mère, le mineur et le travailleur médico-social écrivent les besoins de l'enfant de leur point de vue. Un espace est également prévu pour que la mère et le père expriment leurs souhaits quant à l'exercice de l'autorité parentale : la scolarité, la santé ou encore les loisirs de l'enfant¹⁰⁵. L'objectif de cet espace est de permettre de travailler la pratique de leur autorité parentale et d'identifier leurs capacités et possibilités à le faire tout en prenant en compte les attentes des parents.

Ce document permet de définir les besoins de l'enfant en concertation avec le mineur lui-même et les parents. Il s'agit donc d'un document de travail plus précis et plus concret amené à évoluer dans le temps.

Le projet pour l'enfant est co-construit avec la famille avant d'être validé par le cadre chargé du suivi administratif des mineurs confiés. Il sera revu aux échéances fixées dans le document afin de vérifier la pertinence de son contenu, de ses objectifs, des problématiques familiales,... . Par ailleurs, à l'échéance de la mesure d'assistance éducative, un exemplaire du projet pour l'enfant sera envoyé au juge des enfants.

Au delà du document, le Conseil Général du Finistère souhaite faire du projet pour l'enfant une démarche d'accompagnement de l'enfant et de sa famille permettant d'aboutir à :

¹⁰⁵ Cf annexe 5.

- Une prise en compte de la participation des parents comme acteurs dans le projet pour l'enfant en lien avec les professionnels,
- Une prise en compte de la famille élargie,
- Une prise en compte de l'environnement social de l'enfant et de sa famille,
- Une meilleure prise en compte des besoins de l'enfant,
- Une vision globale de la vie de l'enfant et des différents intervenants,
- Une évolution des pratiques professionnelles.

La volonté du Conseil Général de faire du Projet pour l'enfant une véritable démarche d'accompagnement des parents impacte nécessairement les pratiques professionnelles dans le sens d'une plus grande reconnaissance des droits parentaux.

B) Un nouvel outil impactant les pratiques professionnelles

La volonté du Conseil Général est de permettre à travers l'élaboration du projet pour l'enfant de repenser les pratiques professionnelles afin d'étayer une pratique de co-construction avec les familles.

Au cours du comité de suivi partenarial, les familles d'ATD ¼ monde ont exprimé leurs attentes par rapport à l'attitude des professionnels. Elles ont fait part du fait que les familles se sentaient parfois jugées par les professionnels, s'ensuit alors un sentiment de stigmatisation. Le projet pour l'enfant devrait permettre d'éviter de poser d'emblée un regard sur les parents en partant des besoins de l'enfant et cherchant de quelle manière chacun peut y répondre. La posture du professionnel dès le démarrage du projet pour l'enfant doit donc permettre de créer une relation de confiance.

Les membres du comité de suivi ont souligné le changement de posture professionnelle que cela induit : les professionnels partent des besoins qu'ils évaluent en tant que professionnels et se basent donc sur leur représentation des besoins des familles et de l'enfant. Bien qu'il soit illusoire de penser que les parents puissent être à « égalité » avec les travailleurs sociaux, la démarche induite par le projet pour l'enfant suppose pour les professionnels de s'appuyer sur ce que les parents évaluent comme besoins pour leur enfant tout en s'assurant qu'ils soient compatibles avec l'intérêt de l'enfant. Les professionnels doivent donc créer les conditions de

cette prise de parole et aider les parents à exprimer, concevoir, évaluer les besoins de leur enfant. Il s'agit d'aller « à la demande d'aide réelle » exprimée par les parents.

La prise en compte de la souffrance des parents est également un des principes de travail du projet pour l'enfant. Le document prévoyant une rubrique « actions à mener auprès du parent », cette thématique conduira donc les professionnels à travailler sur les besoins des parents et à définir les actions à mettre en place.

L'expérimentation du Projet pour l'enfant permet aussi de recentrer la place du cadre chargé du suivi administratif des mineurs confiés garant de l'exécution des mesures mises en place. Il a été proposé que le cadre soit le premier interlocuteur des parents lors du placement de l'enfant afin qu'il puisse présenter les différents professionnels intervenant dans la situation ainsi que leurs compétences respectives. Si l'objectif est d'apporter de la lisibilité aux parents, cette démarche permet également de clarifier les missions de chaque professionnel.

Les professionnels insistent sur la notion de temps : l'élaboration du projet pour l'enfant ne pourra se faire qu'après un temps nécessaire d'acceptation de la mesure. D'une façon globale, le travail avec les familles a un impact sur les charges de travail des professionnels car un temps beaucoup plus long est nécessaire.

Par ailleurs, il est nécessaire que les professionnels restent vigilants car le projet pour l'enfant peut être aussi une source de difficultés pour le parent (illettrisme,...). Si certains parents se saisissent de l'opportunité pour s'engager dans le projet de leur enfant, d'autres ne se sentent pas de suite prêts à prendre cette place et on a besoin qu'on leur fixe des objectifs pour les rassurer dans l'exercice de leur parentalité.

Les professionnels doivent également tenir compte du fait que le document est restitué aux parents une fois signé par tous les intervenants concernés. Tout en mettant en avant les ressources et les difficultés que les parents rencontrent, les travailleurs sociaux doivent donc adapter leurs écrits afin que les familles ne se sentent pas jugées et stigmatisées.

A travers la mise en place du projet pour l'enfant, on est donc passé d'un souci d'information à une pratique de co-construction avec les familles. La mise en place du projet pour l'enfant doit se généraliser en 2013 à l'ensemble des équipes du Finistère.

CONCLUSION

La question de la place des parents au sein du dispositif de protection de l'enfance est complexe et ne cesse de faire débat depuis des années. Au début de cette étude, cette question m'a même semblé paradoxale. En effet, au nom de la protection de l'enfant, la loi sanctionne la « non-compétence » des parents à assumer leurs responsabilités éducatives et les disqualifie dans leur fonction parentale tout en leur reconnaissant des compétences et en leur conférant des droits au cours du placement de leur enfant afin qu'ils deviennent partenaires des services éducatifs. Le droit positionne donc les parents d'enfant placé dans une situation qui peut sembler contradictoire car une mesure judiciaire de placement disqualifie leurs compétences tout en les rendant acteurs de cette même mesure.

Cependant, au cours des synthèses auxquelles participaient les parents, j'ai pu me rendre compte à quel point le placement de l'enfant est source de souffrance. Même s'ils connaissent des défaillances, les parents sont très attachés à leur enfant et sont prêts à se mobiliser pour remédier à la situation. Il est donc essentiel de s'appuyer sur leurs compétences tout en les aidant à faire face à leurs difficultés car la mise en place d'une mesure d'assistance éducative doit permettre d'assurer un retour de l'enfant dans son milieu de vie. Il n'y a donc pas lieu d'opposer placement et famille car le premier droit de l'enfant est d'avoir des parents capables de l'élever. C'est donc en aidant les parents que l'on contribue à aider l'enfant.

Cependant, en pratique, les exigences des professionnels sont telles que les mains levées de mesures restent faibles. En effet, par peur de faire courir un danger à l'enfant, les professionnels attendent d'avoir des garanties importantes avant d'envisager un retour du mineur dans sa famille.

Conscients de ces attentes, les parents n'osent pas toujours s'exprimer face aux travailleurs sociaux car ils craignent que l'expression de leurs difficultés soient réutilisée devant le juge des enfants afin de prolonger le placement. Pourtant, le placement de l'enfant n'étant pas une réponse en soi, il est nécessaire d'accompagner les parents tout au long de la mesure. Or, en pratique il est rare que ces derniers bénéficient d'un véritable accompagnement éducatif.

L'absence de référent du parent tout comme l'opacité du dispositif de protection de l'enfant contribuent alors à l'image de l'aide sociale à l'enfance « placeuse d'enfant » que peuvent avoir certains parents.

Par ailleurs, si tous les professionnels sont conscients de l'importance du maintien des liens familiaux, pour certains travailleurs sociaux leur mission première est de protéger les enfants contre des parents qui peuvent être toxiques. La place accordée aux parents au cours du placement de leur enfant dépend donc de la conception que chaque professionnel a de la protection de l'enfance. En effet, si pour certains travailleurs sociaux la protection de l'enfance englobe tant un travail auprès de l'enfant et de sa famille, pour d'autres leur mission est centrée essentiellement sur l'enfant.

La prise en compte des parents impacte les pratiques professionnelles et les relations de pouvoir. En effet, classiquement le travailleur social est le spécialiste qui détient le savoir : il est au centre du projet, pose un diagnostic et met en place une réponse. Or, la participation des parents renverse la perspective et pose comme principe d'action que le projet des père et mère est premier et que le travailleur social est là pour apporter les repères manquants. Certains professionnels craignent donc que ce retour en faveur des droits des usagers soit trop excessif et les submerge de devoirs, tandis que les parents pourraient exiger toujours plus de qualité et revendiquer un meilleur traitement.

Or, l'intérêt de l'enfant passe par la reconnaissance des parents au cours du placement. Même si tous les parents ne sont pas prêts ou ne sont pas capables de s'engager dans une collaboration avec les services, il semble essentiel de sortir de l'idée que protéger l'enfant serait systématiquement le protéger contre ses parents et sortir de l'opposition entre les « pro-enfants » et les « pro-parents ».

Tout au long de cette étude j'ai donc pu me rendre compte à quel point la question de l'accompagnement des parents est fondamentale et conditionne la réussite de la mesure d'assistance éducative. S'il est évident que certains parents ne sont pas prêts à prendre leur place et à assumer leur rôle, il est important de respecter leurs droits afin de maintenir les liens familiaux. Par ailleurs, si la loi reconnaît aux parents un certain nombre de droits, il convient de s'interroger sur l'accompagnement proposé aux familles pour les exercer.

PISTES DE TRAVAIL

- Créer un outil type plaquette présentant le service aux parents et les différents professionnels intervenant dans la situation ainsi que leurs compétences respectives. Ce document pourra être présenté par le cadre chargé du suivi administratif des mineurs confiés lorsqu'il reçoit les parents.
- Repenser la question de la prise en charge effective des parents au cours du placement de l'enfant : certains professionnels suggèrent mise en place d'un « référent du parent » en complémentarité du référent du mineur
- Communiquer sur les missions du Conseil Général en exposant les différentes aides éducatives proposées au sein des CDAS afin de casser l'image de la « DDASS rapteuse d'enfant »
- Poursuivre les formations relatives à l'autorité parentale assurées par le service juridique de la Direction Enfance Famille auprès des professionnels et bien informer les parents de leurs droits et de leurs devoirs
- Convier les avocats aux ateliers Haut-parleurs afin qu'ils cernent mieux les enjeux de leur place au cours d'une audience devant le juge des enfants et qu'ils aient connaissance des actions menées par le Conseil Général en faveur de l'enfance et de la famille
- Former les assistants familiaux aux questions relatives à la parentalité
- Accentuer le travail de partenariat avec les différentes institutions et associations type Parentel assurant des permanences téléphoniques et permettant de rassurer les parents lorsqu'ils traversent des moments de « crise »

BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages spécialisés

BAUDOUIN (J.M.),

Le juge des enfants, punir ou protéger, Collection La vie de l'enfant, Éditions ESF, 31 octobre 1990, 244 p.

BERGER (M.),

L'échec de la protection de l'enfance, Collection Enfances, Edition Dunod, 7 octobre 2004, 254 p.

DAVID (M.),

Le placement familial : de la pratique à la théorie, Collection la vie de l'enfant, 2^e édition, ESF éditeur, 456 p.

FABLET (D.),

Suppléance familiale et interventions socio-éducatives : Analyser les pratiques des professionnels de l'intervention socio-éducative, Paris, L'Harmattan, 2005, 256 p.

MINISTERE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES,

« Accueil de l'enfant et de l'adolescent protégé », Collection Guide pratique protection enfance, 2007, 37 p.

VERDIER (P.) et EYMENIER (M.),

La réforme de la protection de l'enfance, Collection Le point sur, Edition Groupe Berger-Levrault, 1^{ere} édition, février 2009, 186 p.

II. Rapports et études

ANESM,

« Recommandation de bonnes pratiques professionnelles : l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement », février 2010, 80 p.

AUDENAERT (H.),

« Étude sur les mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance durant l'année 2010 sur le territoire de Quimper-Châteaulin », décembre 2011, 79 p.

BIANCO (J.L.) et LAMY (P.),

« L'aide sociale à l'enfance demain. Contribution à une politique de réduction des inégalités ». Paris, 1980.

BONNEFOY (C.),

« De l'exercice du pouvoir entre parents et professionnels dans le cadre de la protection de l'enfance : étude des conditions d'exercice du pouvoir entre contrainte et négociation, quelle place pour le conflit », Rhône Alpes : collège coopératif, 2007, 149 p.

COUR DES COMPTES,

« La protection de l'enfance », rapport public thématique, octobre 2009, 180 p.

DESCHAMPS (J.P.),

« Le contradictoire et la communication des dossiers en assistance éducative », rapport au ministre de la justice, janvier 2001, La Documentation Française, 43 p.

DURNING (P.),

« Le partage de l'action éducative entre parents et professionnels », étude CNFE-PJJ, 1999, 93 p.

GROUPE D'APPUI A LA PROTECTION DE L'ENFANCE,

« La notion d'intérêt de l'enfant dans la loi réformant la protection de l'enfance », septembre 2011, p.15.

LARGER (D.),

« Les mesures d'investigation dans le service public de la PJJ », rapport IGAS, mars 2005, 50 p.

NAVES (P.), CATHALA (B.) et DEPARIS (J.M),

« Accueils provisoires et placement d'adolescents : des décisions qui mettent à l'épreuve le système français de protection de l'enfance et de la famille », Ministère de l'emploi et de la solidarité, La Documentation Française, juin 2000, 103 p.

ODAS,

« La place des parents dans la protection de l'enfance, contribution à une meilleure adéquation entre les pratiques et le droit », juin 2010, 30 p.

ONED,

« Le Projet Pour l'Enfant : État des lieux dans 35 départements au premier semestre 2009 », novembre 2009, 17 p.

ONED,

« Deuxième rapport annuel au parlement et au gouvernement de l'Observatoire National de l'Enfance en Danger », décembre 2006, 100 p.

POTIN (E.),

« Parcours de placement...du simple lieu d'accueil à la négociation d'une place dans une « autre » famille », rapport de recherche sur les parcours d'enfants à l'ASE du Finistère, novembre 2007, 247 p.

ROMEO (C.),

« L'évolution des relations parents, enfants, professionnels dans le cadre de la protection de l'enfance », Ministère délégué à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées octobre 2001, La Documentation Française, 79 p.

III. Articles et autres communications

AMBRY (S.),

« La fin des secrets ou l'espoir d'une procédure contradictoire », *AJ Famille* 2002, p. 212 et s.

BOISSON (M.),

« Soutenir la fonction parentale dans l'intérêt des enfants : de la théorie aux instruments », *Informations sociales CAF* n°160, 2010, p. 34 à 40.

DELMOTTE (H.),

« Protection de l'enfant, droits des parents », *La Gazette Santé Social* n° 36, décembre 2007, p. 50 à 53.

EDOUARD (F.),

« Entre le juridique et le besoin affectif, quelle place pour les parents ? », *Revue Lamy droit civil* 2001, n° 87 supplément.

EUDIER (F.),

« Réforme de la protection de l'enfance : le défi de la coopération », *Revue juridique personnes et familles* n°11, novembre 2007.

FOSSIER (T.),

« Les droits des parents en cas de placement éducatif », *AJ Famille* 2007, p.60 et s.

GADOT (C.),

« L'amélioration de la prise en charge des mineurs protégés », *RAJS-JDJ* n°248, octobre 2005, p. 28 et s.

GEBLER (L.),

« L'enfant et ses juges », *AJ Famille* 2007, p.390 et s.

GOUTTENOIRE (A.),

« A chacun sa famille, à chacun son droit », *Droit de la famille*, juillet-août 200, p. 2 et s.

HELFTER (C.),

« Aider ou surveiller les familles ? », *ASH* n° 2652 du 26/03/2010, p. 28 à 31.

HELFTER (C.),

« Un nouveau rapport aux familles ? », *ASH* n°2673 du 10/09/2010, p.40 et s.

HUYETTE (M.),

« Le contradictoire en assistance éducative, l'accès des familles à leur dossier », *RAJS-JDJ* n°197, septembre 2000, p.21 et s.

HUYETTE (M.),

« Accès au dossier ou copie du dossier ? L'assistance éducative hors du droit », *Recueil Dalloz* 2007, p.552 et s.

JUNG (C.),

« Le projet pour l'enfant en quête de sens », *Le Bulletin de la Protection de l'Enfance*, novembre/décembre 2001, p. 5 et s.

KIMMEL-ALCOVER (A.),

« L'autorité parentale à l'épreuve de la santé des mineurs : chronique d'un déclin annoncé », *Revue de droit sanitaire et social* 2005, p.265 et s.

LAURENT (C.),

« Le placement de l'enfant et le droit au respect de la vie familiale », *JDJ* n°233, mars 2004, p. 19-25.

LEMAIRE (J.M) et HALLEUX (L.),

« Familles et professionnels de l'action sociale : éduquer ensemble », actes du colloque de la fondation d'Auteuil, *Chronique Sociale*, 2008, p.422 et s.

MONEGER (F.),

« Du rapport Deschamps au décret du 15 mars 2002 », *AJ Famille* 2002, p.202 et s.

NEIRINCK (C.),

« L'enfant, être vulnérable », *Revue de droit sanitaire et sociale* n°1, janvier/février 2007, p.10 et s.

RAYNAL (F.),

« Les juges des enfants sous tension », *ASH* n°2695 du 04/02/201, p. 36 à 39.

ROSENCZVEIG (J.P),

« Commentaire du rapport Naves-Cathala », *RAJS-JDJ* n° 199, nov. 2000, p. 40 et s.

VERDIER (P.),

« La loi réformant la protection de l'enfance:une avancée de la protection, un recul des droits », *JDJ-RAJS* n° 265, mai 2007, p. 22 à 31.

VERDIER (P.),

« Protection de l'enfance : commencer par le respect », *ASH* n° 2513 du 22/06/2007, p.25 et s.

VERDIER (P.),

« L'évolution des relations parents-enfants-professionnels dans le cadre de la protection de l'enfance », *Bulletin d'Information du CREA I Bourgogne* n°222, janvier 2003, p. 5 et s.

IV. Textes

Convention Internationale des Droits de l'Enfant adoptée par l'Organisation des Nations Unies le 20 novembre 1989

disponible sur www.droitsenfant.com

Loi n°2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, J.O.R.F n° 55 du 06 mars 2007, p.4215.

Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, J.O.R.F du 3 janvier 2002, p.124.

Loi n° 2002-305 du 02 mars 2002 relative à l'autorité parentale, J.O.R.F du 5 mars 2002, p.4161.

Décret n° 2002-361 du 15 mars 2002 modifiant le Code de procédure civile et relatif à l'assistance éducative, J.O.R.F n°65 du 17 mars 2002, p.4860.

Projet stratégique 2010/2014 du Conseil Général du Finistère
disponible sur www.cg29.fr

4ème schéma Enfance Famille Jeunesse 2011/2015 du Conseil Général du Finistère
disponible sur www.cg29.fr

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	2
INTRODUCTION	3
PARTIE 1 L'INCIDENCE D'UNE MESURE D'ASSISTANCE EDUCATIVE SUR LES DROITS PARENTAUX	9
Chapitre 1 Les droits des parents au cours de la procédure d'assistance éducative	9
Section 1 Les objectifs poursuivis en assistance éducative : la conciliation des droits de l'enfant et des parents.....	10
I. L'impératif de protection de l'enfant.....	10
A) La cessation du danger : fondement de l'assistance éducative.....	10
B) Le placement provisoire : une atteinte aux droits parentaux dans le but de protéger l'enfant.....	13
II. L'adhésion de la famille à la mesure d'assistance éducative : un principe fort.....	15
A) L'adhésion de la famille : condition essentielle de la réussite de l'intervention judiciaire.....	15
B) Le rôle complexe du juge des enfants.....	17
Section 2 Le respect du contradictoire : garantie essentielle du droit des parents.....	18
I. Le droit à l'information des père et mère.....	18
A) L'importance des auditions des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale	18
B) Un accès limité au dossier d'assistance éducative.....	20
II. Les moyens de défense des père et mère.....	22
A) Le droit à l'assistance d'un avocat : une opportunité rarement saisie par les parents.....	22
B) La possibilité d'exercer des voies de recours : une démarche aboutissant rarement à une modification du jugement.....	24
Chapitre 2 L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement	26
Section 1 Le maintien de l'autorité parentale.....	26
I. Les droits et devoirs des parents titulaires de l'autorité parentale.....	27
A) Les attributs de l'autorité parentale.....	27
B) L'exercice de l'autorité parentale.....	29
II. Les droits des parents de l'enfant placé.....	31
A) La répartition des prérogatives entre les parents et l'Aide Sociale à l'Enfance.....	31
B) L'importance des droits de visite et d'hébergement.....	35

Section 2 Les mesures envisageables en cas de défaillances parentales.....	37
I. La délégation de l'autorité parentale : une mesure rare.....	37
A) Les conditions de mise en œuvre.....	37
B) Les effets d'une délégation de l'autorité parentale.....	39
II. Le retrait de l'autorité parentale.....	40
A) Les cas de retrait de l'autorité parentale.....	40
B) Les effets du retrait de l'autorité parentale.....	41
PARTIE 2 LES DROITS DES PARENTS DANS LEURS RELATIONS AVEC LE SERVICE DE PROTECTION DE L'ENFANCE AU COURS DU PLACEMENT DE L'ENFANT	44
Chapitre 1 L'évolution juridique des relations entre parents et Aide Sociale à l'Enfance.....	44
Section 1 L'émergence du droit des familles.....	44
I. L'évolution des conceptions enfant-parents-institution.....	45
A) Une prise en charge initialement axée uniquement sur l'enfant.....	45
B) La reconnaissance des parents au sein du dispositif de protection de l'enfance	46
II. Les droits reconnus aux familles dans le cadre de la protection de l'enfance.....	48
A) Le droit à l'information et à l'accompagnement des parents.....	49
B) Le droit à un suivi et à une continuité dans la prise en charge.....	51
Section 2 La loi du 05 mars 2007 : une volonté de collaborer avec les parents.....	52
I. La revalorisation de la protection administrative : la priorité donnée aux compétences parentales.....	53
A) Le principe de subsidiarité : une collaboration nécessaire entre parents et professionnels.....	53
B) La diversification des modes de prise en charge proposés aux parents.....	55
II. L'intégration de la prévention dans le champ de la protection de l'enfance : la volonté d'aller au devant des difficultés rencontrées par les parents.....	57
A) Le soutien à la parentalité : un axe fort de la protection de l'enfance.....	58
B) L'importance des dispositifs de soutien à la parentalité concourant à la protection de l'enfance.....	59
Chapitre 2 Les pratiques innovantes dans le cadre de la protection de l'enfance.....	62
Section 1 La participation des parents : une volonté institutionnelle forte.....	63
I. Les dispositifs innovants mis en place pour promouvoir la place des parents	63
A) La participation des parents d'enfants confiés aux synthèses.....	63
B) Les ateliers Haut-parleurs.....	64

II. Les freins à l’instauration d’une collaboration concrète avec les parents.....	66
A) La remise en cause des pratiques professionnelles.....	67
B) Une opacité du dispositif de protection de l’enfance.....	69
Section 2 Le projet pour l’enfant : une occasion d’instaurer une véritable co-construction avec les familles.....	70
I. Un nouvel outil institué par la loi du 05 mars 2007.....	70
A) La raison d’être du projet pour l’enfant.....	71
B) Les droits et principes véhiculés par le projet pour l’enfant.....	72
II. Les caractéristiques de la démarche au Conseil Général du Finistère.....	73
A) Une démarche d’accompagnement de l’enfant et de sa famille.....	73
B) Un nouvel outil impactant les pratiques professionnelles.....	75
CONCLUSION.....	77
PISTES DE TRAVAIL.....	79
BIBLIOGRAPHIE.....	80